PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2026 A 20 HEURES

PRESENTS :
MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente;
M.CAPRASSE, ~~M.KNODEN~~, F.MATHURIN, F.MARVILLE, C.FETTEN, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, ~~M.HUET~~, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, M.LHOTE, J.LAMBERT, Conseillers communaux ;
J-Y BROUET, Directeur général.

Absents excusés : M KNODEN, M HUET

Points à soumettre en urgence :

Néant

Présentation de la Zone de Police Famenne-Ardenne par le Premier Commissaire Divisionnaire

Interpellation citoyenne
« Quel avenir pour le Plateau des Tailles ? »

A l'invitation de Josette DEVILLE, Bourgmestre-Présidente, Monsieur LIBERT, « habitant de la Commune » au sens de l'article 67 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal (ROI), formule son interprétation ; celle-ci remplissant les conditions prévues par l'article 68 du ROI précité :

INTERPELLATION CITOYENNE
Quel avenir pour le Plateau des Tailles ?
Texte de l'interpellation orale au Conseil communal de Houffalize
Julien Libert - habitant de Pisserotte
Intervention présentée à titre strictement personnel. Elle n'engage pas VISITWallonia.

Madame la Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les membres du Collège et du Conseil communal,

Je m'appelle Julien Libert et j'habite Pisserotte, sur le territoire de Houffalize.
J'interviens aujourd'hui à titre strictement personnel. Je travaille dans le secteur du tourisme et de la nature, à VISITWallonia. Cette intervention n'engage pas mon employeur.
Je parcours régulièrement le Plateau des Tailles en y guidant des groupes, en le photographiant et en y habitant. Mon interpellation ne porte donc pas uniquement sur un permis éolien. Elle concerne le choix de territoire que Houffalize souhaite poser pour les prochaines décennies.

Un projet déjà refusé et aujourd'hui réintroduit
La nouvelle demande concerne l'implantation de dix éoliennes d'une hauteur maximale de 230 mètres dans le bois de la Cedrogne, le long de l'E25.
Ce projet est bien connu du Conseil. Il fait suite au refus intervenu le 21 août 2024 et le Pôle Environnement qualifie la nouvelle demande de projet « identique », accompagné d'une étude d'incidences actualisée. Le Pôle Environnement a, une nouvelle fois, rendu un avis défavorable.
Je ne reviendrai donc pas longuement sur cet historique. La question qui se pose aujourd'hui est plus fondamentale : quelle vocation voulons-nous donner au Plateau des Tailles ?

Je ne suis pas opposé à la transition énergétique. Je demande que celle-ci soit organisée avec cohérence et qu'elle ne conduise pas à fragiliser des territoires dans lesquels les pouvoirs publics ont parallèlement investi pour restaurer la nature, préserver l'eau, protéger les paysages et développer un tourisme durable.

Le Plateau des Tailles constitue un capital territorial

Le Plateau des Tailles n'est pas un espace vide dans l'attente d'une affectation économique. Il constitue déjà un capital naturel, paysager, touristique et identitaire.

Les travaux conduits dans le cadre du projet LIFE ont notamment permis de restaurer environ 600 hectares de milieux tourbeux et paratourbeux, 150 hectares de forêts feuillues et 100 hectares d'habitats associés aux fonds de vallée.

Une étude publiée en 2025 par le VITO et l'Université de Liège a évalué les bénéfices sociétaux de ces restaurations sur un périmètre de 380 hectares situé sur le versant sud du Plateau, dans le secteur des fagnes d'Odeigne.

Ses conclusions sont particulièrement fortes. Les bénéfices nets sont estimés à 11 millions d'euros sur cent ans. L'investissement serait récupéré en douze ans et chaque euro investi dans la restauration de la nature rapporterait au moins 25 euros en bénéfices sociétaux.

L'étude modélise également plus de 60 000 visites supplémentaires, plus de 500 000 euros de dépenses locales et environ huit emplois dans le secteur touristique.

Ces résultats sont des estimations modélisées. Ils ne constituent pas des recettes déjà observées à Houffalize et ne concernent pas directement le bois de la Cedrogne. Ils démontrent néanmoins qu'investir dans la restauration et la valorisation de la nature peut constituer une véritable politique économique.

Nous disposons également de données propres à la fréquentation du Plateau.

L'étude de fréquentation publiée en 2021 dans le cadre de « L'écotourisme en Ardenne » a enregistré environ 582 000 visites touristiques sur les cinq périodes étudiées entre avril 2018 et juin 2019. Ce chiffre n'est pas une estimation annuelle. Il montre néanmoins que le Plateau est déjà un territoire très fréquenté : il représente 14 % des visites touristiques observées dans les quatorze zones étudiées.

Plus significatif encore, 55 % de ces visites duraient plus de trois heures. Nous ne sommes donc pas seulement face à un lieu de passage. Nous sommes face à un territoire dans lequel les visiteurs prennent le temps de marcher, de découvrir et de séjourner.

Les auteurs du rapport posaient déjà un diagnostic particulièrement interpellant : malgré cette fréquentation, le Plateau souffrait de l'absence de véritables centres d'attractivité liés à ses milieux naturels et d'une valorisation insuffisante des espaces existants. Ils estimaient que cette situation contribuait à disperser les visiteurs.

Autrement dit, dès 2021, les données montraient déjà à la fois le potentiel du Plateau et l'absence d'une structuration touristique à la hauteur de ce potentiel.

Houffalize doit prendre l'initiative

En 2019, une première réflexion présentée à Manhay envisageait déjà la création d'un « Espace naturel des Forêts et Tourbières du Plateau des Tailles ». Elle évoquait des infrastructures d'accueil, des circuits de découverte, des activités d'interprétation et une articulation avec les hébergements, l'horeca et les guides locaux.

Il ne s'agissait pas d'une étude de faisabilité complète. Mais l'idée de fond reste pertinente : la protection du Plateau peut devenir le socle d'un projet territorial et économique.

À mes yeux, Houffalize ne capitalise actuellement pas suffisamment sur le Plateau des Tailles dans son positionnement touristique.

Les Tailles, Chabrehez, Collas, Coullée et Pisserotte se trouvent pourtant aux marges immédiates de l'un des principaux ensembles de landes, de tourbières et de milieux humides restaurés des hauts plateaux ardennais.

Ces villages ne devraient pas être considérés comme les marges éloignées de la destination Houffalize. Ils pourraient devenir les points d'entrée d'une nouvelle destination structurée autour du Plateau des Tailles.

Houffalize dispose déjà d'une notoriété touristique, d'hébergements, de commerces, d'établissements horeca, de guides, d'itinéraires de randonnée et d'une image liée aux activités de pleine nature. Elle possède donc une légitimité particulière pour prendre l'initiative et devenir une véritable porte d'entrée des forêts et des tourbières du Plateau.

Il ne s'agit pas d'entrer en concurrence avec Manhay, La Roche-en-Ardenne ou Vielsalm. Une stratégie cohérente devra nécessairement être intercommunale. Mais toute démarche territoriale a besoin d'une commune capable d'en prendre l'initiative, de réunir les partenaires et de porter une ambition identifiable.

Si Houffalize ne prend pas ce rôle, d'autres territoires structureront leur propre offre et capteront la visibilité, les séjours et les retombées économiques liés au Plateau.

La nature est le premier motif du déplacement

Les résultats de l'étude « L'écotourisme en Ardenne » sont très clairs. Dans une enquête menée auprès de 586 visiteurs d'espaces naturels ardennais, la nature apparaît comme la première raison de visiter l'Ardenne. Les caractéristiques paysagères jouent également un rôle déterminant dans le choix du lieu visité.

Dans ce même échantillon, 76 % des personnes interrogées déclaraient fréquenter des restaurants, des bars ou des brasseries durant leur visite.

La nature n'est donc pas simplement un décor. Elle constitue l'une des matières premières de notre économie touristique. Les visiteurs se déplacent pour un paysage et une expérience ; ils consomment ensuite dans les hébergements, les restaurants, les commerces et auprès des prestataires du territoire.

L'étude réalisée en 2025 par Clémence Pauly et Marc Dufrêne pour le Commissariat général au Tourisme confirme, à l'échelle wallonne, que les espaces naturels font l'objet de fréquentations importantes et mesurables. Cette étude ne portait pas directement sur le Plateau des Tailles, mais elle démontre que les pouvoirs publics disposent aujourd'hui de méthodes fiables pour suivre les flux, comparer les sites et évaluer les besoins d'accueil.

L'incendie survenu dans les Hautes Fagnes en août 2026 illustre brutalement cette dépendance économique. Lorsque des secteurs naturels deviennent inaccessibles, les conséquences sont immédiates : évacuations d'hébergements, annulations, ralentissement des réservations et pertes financières pour les opérateurs locaux.

Il ne s'agit pas d'exploiter politiquement cet incendie. Il faut néanmoins en tirer une conclusion claire : quand l'accès à la nature disparaît, une partie de l'activité touristique disparaît avec lui.

La nature n'est donc pas une contrainte périphérique dont il faudrait s'accommoder après avoir défini une politique économique. Elle constitue elle-même un actif économique central.

Ce que la Commune peut concrètement entreprendre

La question n'est pas de vous demander d'imposer des aménagements dans les forêts privées ni de vous substituer aux propriétaires, au Département de la nature et des forêts ou à la Région wallonne.

La Commune peut commencer par identifier et cartographier les milieux naturels, les paysages, les itinéraires, les patrimoines et les expériences susceptibles de contribuer à l'attractivité du Plateau.

Elle peut rassembler les données qui existent déjà, analyser les flux de visiteurs, identifier les manques en matière d'accueil et déterminer comment convertir davantage de visites en nuitées, en repas, en prestations guidées et en achats locaux.

Elle peut surtout introduire clairement le « Plateau des Tailles » comme une destination à part entière dans la politique touristique de Houffalize, avec un récit, des portes d'entrée, des itinéraires, une signalétique et une stratégie de communication cohérente.

Elle peut enfin coordonner les communes voisines, le DNF, le Parc naturel des Deux Ourthes, les propriétaires, les acteurs touristiques et les associations de conservation, puis rechercher les financements nécessaires.

Les études existent. Les milieux naturels existent. Les visiteurs sont déjà présents. Ce qui manque aujourd'hui, c'est une décision politique permettant de relier ces éléments au sein d'une véritable stratégie communale.

Trois engagements demandés

Je demande donc au Collège communal de prendre trois engagements.

Premièrement, remettre et défendre un avis défavorable sur le projet éolien du bois de la Cedrogne et affirmer une orientation communale claire à l'égard des grands projets industriels situés dans les massifs forestiers et les secteurs écologiquement sensibles du Plateau des Tailles.

Deuxièmement, proposer au Conseil communal de confier au Collège un mandat afin que Houffalize prenne l'initiative d'une démarche intercommunale de préservation, de restauration et de valorisation touristique du Plateau des Tailles.

Cette démarche pourrait notamment étudier la création d'un lieu d'accueil et d'interprétation consacré aux forêts, aux tourbières et aux paysages du Plateau. Il pourrait s'agir d'une Maison du Plateau des Tailles ou d'un dispositif en réseau reliant plusieurs sites. Sa forme et son éventuelle localisation devraient être déterminées avec les partenaires concernés.

Troisièmement, prendre formellement l'engagement politique d'engager cette réflexion et d'en présenter au Conseil communal les premières étapes, la méthode de travail et un calendrier indicatif.

Je ne demande pas de commander immédiatement une nouvelle étude générale qui répéterait ce que nous savons déjà. Je demande d'abord de rassembler les études existantes, d'en tirer des conclusions opérationnelles et d'identifier les informations complémentaires réellement nécessaires.

Les données démontrent déjà que le Plateau est fréquenté. Elles montrent que les visiteurs

recherchent les espaces naturels et y restent longtemps. Elles indiquent que la restauration de la nature peut produire des bénéfices économiques et sociaux très supérieurs aux investissements consentis.

Qu'attendons-nous encore pour agir ?
Conclusion
Voulons-nous continuer à considérer le Plateau des Tailles comme un espace disponible pour des projets industriels successifs, ou voulons-nous reconnaître qu'il constitue l'un des principaux capitaux naturels et touristiques de notre commune ?
Dire non à un projet mal situé ne suffit pas. Il faut proposer une orientation positive.
Houffalize a aujourd'hui l'occasion de prendre l'initiative, de fédérer les acteurs du Plateau et de transformer la préservation de la nature en projet territorial, touristique et économique.
Je demande donc au Collège de se positionner clairement sur le projet actuel et d'engager la Commune dans cette démarche.
Je vous remercie.

Repères documentaires
Annexe de vérification - non destinée à être lue pendant l'interpellation
1. Pôle Environnement, 2026. Avis relatif au permis unique visant dix éoliennes Electrabel-Eneco le long de l'E25. https://www.cesewallonie.be/avis/permis-unique-visant-la-creation-dun-parc-de-dix-eoliennes-electrabel-eneco-le-long-de-le25-au
2. Ardenne & Gaume, 13 mai 2019. Présentation exploratoire consacrée aux forêts et tourbières du Plateau des Tailles, fournie par la Commune de Manhay. Il ne s'agit pas d'une étude complète de faisabilité.
3. Breyne, J., Abildtrup, J. et Chaer, S., mai 2020. L'écotourisme en Ardenne - Rapport 3 : les actions et les attentes des visiteurs de la nature ardennaise.
https://pro.visitardenne.com/wp-content/uploads/2020/05/AGRETA_2020_Rapport_SS_Final-1.pdf
4. Breyne, J., Montero de Oliveira, F. E., Abildtrup, J. et Dufrêne, M., 2021. Une estimation de la fréquentation touristique dans les espaces naturels de l'Ardenne en utilisant des technologies nouvelles, étude publiée dans le cadre de L'écotourisme en Ardenne. https://orbi.uliege.be/handle/2268/258619
5. Liekens, I. et Dufrêne, M., 2025. Restaurer la nature : un investissement qui rapporte, VITO-Université de Liège. Les résultats cités sont modélisés pour 380 hectares ; ils ne constituent pas des recettes observées à Houffalize.
https://orbi.uliege.be/handle/2268/341195
6. Pauly, C. et Dufrêne, M., 2025. Analyse de la fréquentation des espaces naturels en Wallonie, étude réalisée pour le Commissariat général au Tourisme. Le Plateau des Tailles ne faisait pas partie des sites directement suivis.
https://orbi.uliege.be/handle/2268/341197
7. Service public de Wallonie, 14 août 2026. Communication relative à l'incendie des Hautes Fagnes.
https://www.wallonie.be/fr/actualites/incendie-dans-les-fagnes-ce-14-aout
8. Gaspar, O., Vedia, 20 août 2026. « Hautes Fagnes : après le feu, l'inquiétude gagne le secteur touristique ».
https://www.vedia.be/info/hautes-fagnes-apres-le-feu-linquietude-gagne-le-secteur-touristique/213797
9. The Brussels Times, 30 août 2026. « Can tourists still visit the High Fens after the large wildfire? »
https://www.brusselstimes.com/belgium/2291976/can-tourists-still-visit-the-high-fens-after-the-large-wildfire
Les données économiques citées sont des bénéfices sociétaux ou des estimations modélisées.
Elles ne constituent ni des recettes communales observées ni une prévision garantie.

Frédéric MATHURIN, Echevin ayant l'énergie dans ses attributions, prend la parole au nom du Collège communal en donnant la réponse suivante :

Question : quelle vocation voulons-nous donner au Plateau des Tailles ?

Monsieur Libert, je vous remercie de votre initiative personnelle, citoyenne et je vais tenter de répondre à votre interpellation.

Vous demandez plusieurs engagements :

1. **Remettre et défendre un avis défavorable sur le projet éolien** :

 Pour rappel, Monsieur Libert, le Collège sous la précédente législature a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour la création de 2 parcs éoliens suite à une spéculation foncière galopante de développeurs éoliens ainsi que des marques

d'intérêt accrus pour l'implantation de mâts éoliens dans différents endroits de la Commune de Houffalize.
Ce sont l'anarchie des demandes et la multiplication des terrains ciblés qui ont motivé le Collège de l'époque à prendre cette problématique à bras le corps.
Face aux défaillances régionales quant au « cadre éolien », face aux pressions des consortiums éoliens, le Collège a préféré devenir acteur de son aménagement du territoire et non plus spectateur ! Le choix fut et demeure toujours aujourd'hui de proposer 2 espaces pour l'installation de parc éoliens. Tout autre demande de nouvelle implantation sera refusée. N'oublions pas que la décision d'octroi ou de refus du permis est dans les mains du Ministre et non dans celles des communes impactées. Beaucoup de Collège communaux se sont prononcés contre l'implantation de mâts et malgré cela, se sont vus imposer plusieurs éoliennes.
Que proposez-vous au Collège ainsi qu'aux générations futures comme alternative de production d'énergie verte pour participer à l'effort commun de lutte contre le réchauffement climatique?
Dès lors, le collège actuel ne changera pas de cap, car même si je comprends bien qu'un parc de 10 éoliennes n'est pas sans conséquences pour les habitants locaux, je rappelle que le projet proposé qui implique 3 propriétaires (nous ne sommes pas les seuls à la manœuvre) aurait pu être encore plus important et impactant pour ces habitants.
De plus, vous savez très bien que l'Europe pousse tant et plus à assouplir les conditions pour intégrer des parcs éoliens car l'Europe est en retard sur ses objectifs du point de vue énergie.

Demander au Collège de présenter un avis négatif est une méconnaissance de toutes les démarches et autres prises de position des 5 à 8 dernières années, positions relatives à la problématique éolienne dans d'autres dossiers sur la commune de Houffalize.

A nouveau pour rappel, la RW a modifié la réglementation du cadre forestier pour faciliter le développement de mâts le long de fractures territoriales (autoroute) ; comme déjà spécifié ci-dessus, l'Europe impose des quotas de productions d'énergie renouvelable auxquels la Belgique ne répond toujours pas ; les besoins en électricité sont aujourd'hui exponentiels ; la sensibilisation accrue du secteur de la recherche montre que de nouvelles technologies de production d'énergie verte verront le jour d'ici quelques décennies tout en mettant en parallèle la dimension transitoire de la production éolienne à 20 ou 30 ans ; bref, le Collège défend une position qui fut réfléchie voici quelques années et celle-ci reste au cœur des préoccupations climatiques actuelles et devient même criante et urgente. De plus, le contexte financier actuel est des plus difficiles et cette opportunité de recette financière à l'ordinaire liée aux anuités des mâts sur terrains privés communaux permettra à la commune de Houffalize d'appréhender l'avenir plus sereinement.

2. **Deuxièmement, proposer au Conseil communal de confier au Collège un mandat afin que Houffalize prenne l'initiative d'une démarche intercommunale de préservation, de restauration et de valorisation touristique du Plateau des Tailles.** C'est une idée louable, qui pourrait être débattue avec nos voisins de La Roche, Vielsalm et Manhay.
 En outre, le CPAS de Bruges devrait être un partenaire compte tenu des propriétés qu'il détient sur le massif.

 Ne pourrait-on pas étudier un compromis entre une renaturation, une production d'énergie anthropique et un développement de tourisme durable sur le plateau de Les Tailles ?

 De plus, sans un maillage écologique à l'échelle, non pas d'une commune, ni d'une Province, ni d'une région, ni d'un pays mais à l'échelle d'un continent ou à minima de l'Europe la restauration et la préservation du plateau de Les Tailles ne pourraient être assurées à long terme.

3. Pour conclure, l'avis du Collège dans le cadre des permis d'environnement des projets éoliens Mabompré et Les Tailles sera positif. Seuls ces 2 projets ne se verront pas contrariés par un avis négatif du Collège.

1.
CPAS
Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2
Examen et approbation

Vu les délibérations du Conseil de l'action sociale du 22.09.2026 décidant de modifier les services ordinaire et extraordinaire du budget 2026 du CPAS de Houffalize comme suit :

1 / Service Ordinaire

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
Budget initial/M.B. précédente	9.680.899,48	9.680.899,48	
Augmentation	141.605,84	257.887,66	-116.281,82
Diminution	29.250,00	210.039,77	180.789,77
Résultat	9.793.255,32	9.728.747,37	64.507,95

2/ Service Extraordinaire

	Recettes	**Dépenses**	**Solde**
Budget initial/M.B. précédente	513.719,02	513.719,02	
Augmentation	1.021,21	1.021,21	0
Diminution			0
Résultat	514.740,23	514.740,23	

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale et notamment son article 112 bis ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional (Directrice financière) faite en date du 4 septembre 2026, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité émis par le Receveur régional (Directrice financière) en date 18/09/2026;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;
DECIDE

D'approuver les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 du CPAS de Houffalize votées par le Conseil de l'action sociale en date du 22 septembre 2026 telles que présentées.

2.
Situation de caisse de la Commune
Procès-verbal de vérification (période du 01/01/2025 au 30/06/2025)
Communication

3.
Travaux de rénovation et d'agrandissement de la maison communale
Etat d'avancement n°18 et final
Décision du Collège communal du 10/08/2026
Admission de la dépense
Examen et approbation

Le Collège Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 et l'article L1311-5;

Considérant la nécessité de pourvoir au paiement du dernier état d'avancement des travaux de rénovation et d'agrandissement de la maison communale ;

Considérant qu'il s'agit d'une dépense extraordinaire ;

Considérant qu'un crédit budgétaire est inscrit au budget 2026 pour ce projet (104/724-60 projet 20240001) à hauteur de 2.117.704,93€ ;

Vu la délibération du collège communal du 3 août 2026 relatif à l'approbation des états d'avancement 17 et 18 (final) pour un montant total de 962.790,59€ ;

Considérant le paiement de la facture relative à l'état d'avancement n°17 d'un montant de 338.776,47€ ;

Considérant qu'afin de permettre le paiement de l'état d'avancement n°18 (final), il y a lieu de doter l'article 104/724-60 20240001 d'un montant complémentaire de 174.117,64€ ;

Considérant que le paiement total des travaux susmentionnés doit intervenir au plus vite au risque de perdre le subside escompté ;

Considérant en effet que toutes les pièces financières doivent parvenir au pouvoir subsidiant pour le 20 août au plus tard ;

Vu le préjudice évident, pour les finances communales, qu'occasionnerait une perte du subside ;

Le Collège, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
DECIDE

De pourvoir à la dépense pour circonstances impérieuses et imprévues en dotant l'article budgétaire 104/724-60 20240001 d'un montant de 174.117,64€ afin de permettre le paiement total des travaux en objet à l'adjudicataire.

Cette décision sera communiquée sans délai au Conseil Communal qui délibérera lors de sa prochaine séance sur l'admission ou non de la dépense avant son intégration dans la plus proche modification budgétaire.

Copie de la présente délibération sera remise, pour information et exécution, au Receveur Régional (Directeur financier).

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur Général,
(s)J-Y. BROUET

La Bourgmestre,
(s) J. DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Directeur Général,
J-Y. BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE

Décision communiquée au Conseil communal en séance du 29 septembre 2026 pour admission de la dépense par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Conformément à l'article L-1124-40 du CDLD, la présente délibération a été communiquée à la Directrice financière en date du 11 septembre 2026
Etaient présents :
M.M. J. DEVILLE, Bourgmestre-Présidente ;
M.CAPRASSE, ~~M.KNODEN~~, F.MATHURIN, F.MARVILLE, Echevins ;
C.FETTEN, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, ~~M.HUET~~, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVEAUX, C.THEIS, F.GASPARD, M.LHOTE, J.LAMBERT Conseillers Communaux ;
J-Y. BROUET, Directeur Général

4.
Règlement de travail – Modifications
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1122-30 et L1212-1 ;

Vu le statut administratif et pécuniaire de la commune de HOUFFALIZE, délibération du Conseil Communal du 13.09.2000, approuvé par la D.P. - Min.Région Wallonne - DGPL - Arlon le 12.10.2000 - réf : E0553/82014/TS30/2000/1/SAMSC/MF pour le statut administratif et réf : E0553/82014/TS30/2000/2/SPMSC/MF pour le statut pécuniaire ;

Vu le règlement de travail approuvé par le Conseil communal du 24/05/2005, approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial, Arlon le 30/06/2005, n°40553/82014/TS30/2005/2/SAMSC/MV ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser et de mettre à jour le règlement de travail afin d'y insérer les dispositions suivantes :

- Défectuosités ou dommages constatés au matériel confié aux agents (article 12 bis)
- Politique active en matière d'absence, procédure pour maintenir le contact avec les travailleurs en incapacité de travail (article 14 bis)
- Prévention des risques psychosociaux au travail (article 15 bis)

Considérant, que conformément à l'article 2 §1er – chapitre II de la négociation – de la loi du 19/12/1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, le projet de règlement de travail modifié a été transmis en date du 05/08/2026 aux instances syndicales ;

Considérant l'avis favorable émis par ces dernières ;

Après en avoir délibéré par 15 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE :

Article 1 : De mettre à jour le règlement de travail en y insérant les articles :

Article 12 bis :

L'agent a l'obligation d'informer le Directeur général par écrit des défectuosités ou dommages qu'il aurait constatés au matériel qui lui a été confié. L'agent s'assure du bon état du matériel mis à sa disposition par le Collège. De même, l'agent a l'obligation de signaler au Directeur général tout vol qu'il aurait constaté.

En cas de dommages causés par l'agent, des indemnités ou dommages intérêts pourront lui être réclamés, en cas de vol, de faute lourde, ou de faute légère présentant un caractère habituel.

Ces indemnités ou dommages intérêts seront fixés de commun accord avec l'agent ou par décision de justice et pourront être retenus sur la rémunération dans le respect des dispositions légales.

Article 14 bis :

Politique active en matière d'absence, procédure pour maintenir le contact avec les travailleurs en incapacité de travail

1. Législation :

Loi du 19 décembre 2025 exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail (publiée au Moniteur belge du 30 décembre 2025)

2. Objectif :

Cette procédure de contact s'inscrit dans une politique active en matière d'absence qui vise à faciliter et à préparer le retour au travail en cas d'incapacité de travail (art. 6, §1 de la loi instituant les règlements de travail et art. I.4-71/2 du Code du bien-être au travail). Il s'agit d'une communication destinée à préserver le lien avec la Commune, à réduire le sentiment d'isolement chez le travailleur en incapacité de travail (p. ex., en partageant des informations sur des événements ou changements importants au sein de la Commune, afin que le travailleur reste impliqué dans la vie sur son lieu de travail) et à discuter en temps utile des possibilités de réintégration.

3. Personne de contact de l'employeur :
Le service des Ressources Humaines (RH)

4. Fréquence des prises de contact :

- **Après 4 semaines** : prise de contact avec le travailleur par le service RH (via appel/ / message / e-mail, indiqués par le collaborateur comme pouvant être utilisés par l'employeur pour le contacter). La discussion vise à prendre des nouvelles du travailleur, vérifier qu'il n'ait pas d'inquiétudes ou ne soit pas confronté à des problèmes administratifs. Selon l'orientation de la conversation, les numéros utiles sont rappelés au travailleur (service social collectif, médecine du travail, conseiller en prévention, personne de confiance…).

- **Après 6 semaines ou plus** : selon l'évolution de la situation du travailleur : prise de contact avec le travailleur afin de l'informer sur les possibilités de réintégration (étude des possibilités d'aménagement du temps de travail, du poste de travail, réorganisation des tâches…) et information sur la possibilité d'une visite de pré-reprise avec le médecin du travail. Si aucun aménagement n'est possible, un poste adapté sera recherché dans le service du travailleur, ou, à défaut, dans d'autres services communaux et ce, sans garantie ni obligation de résultat.

5. Modalités :

- Le travailleur reste libre de ne pas donner suite aux prises de contact, celles-ci ayant pour objectif de maintenir le lien avec l'administration.
- Les contacts établis durant l'incapacité de travail ne visent en aucun cas à contrôler le bien-fondé de celle-ci. Ils ont pour but de maintenir un lien avec l'organisation, notamment en informant le travailleur des événements ou changements importants au sein de l'administration communale, ainsi que des éventuelles possibilités d'adaptation du travail.
- Les informations relatives à la santé du travailleur sont traitées de manière strictement confidentielle.

6. Réintégration du travailleur après une absence :
Lorsque des aménagements de travail sont possibles, ceux-ci sont proposés au travailleur en concertation avec les intervenants concernés (médecin traitant, médecin du travail et médecin-conseil de la mutuelle). Les aménagements validés doivent être effectifs dès la reprise du travail. En cas de difficultés d'ordre psychosocial, des échanges peuvent être organisés afin de favoriser un climat de travail serein. Le retour du travailleur fait l'objet d'une attention particulière, notamment par une information à l'équipe concernée et par la mise à disposition des moyens nécessaires à une reprise dans de bonnes conditions. Un suivi peut être organisé après la reprise du travail afin d'évaluer le bon déroulement de la réintégration et d'apporter un soutien si nécessaire. Si la réintégration s'avère impossible ou échoue, les possibilités d'aménagement seront réévaluées. À défaut de solution adaptée, un trajet de réintégration formel pourra être envisagé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 bis :

Prévention des risques psychosociaux au travail

Article 15 bis - 1. Les principes de base de la politique de prévention

La Commune de Houffalize s'engage à mettre en œuvre une politique active de prévention concernant les risques psychosociaux au travail. Cette politique nous amènera à prendre des

mesures pour prévenir les risques psychosociaux au travail ainsi que les dommages résultant de ces risques, et le cas échéant pour limiter ces risques et ces dommages.

L'employeur identifie les situations qui peuvent entraîner des risques psychosociaux au travail et il en détermine et évalue les conséquences. Il tient compte notamment des situations qui peuvent mener au stress ou au burn-out occasionnés par le travail ou à un dommage à la santé découlant de conflits liés au travail ou de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail.
À cette fin, l'employeur peut procéder ultérieurement à une analyse des risques au niveau générale ou au niveau d'une situation spécifique. Sur base de l'analyse des risques, l'employeur prend des mesures de prévention pour combattre les risques psychosociaux au travail.
Ces mesures de prévention peuvent prendre trois formes, selon que leur but est d'éliminer les dangers, de prévenir les dommages ou de limiter les dommages.
L'employeur ne prendra ces mesures de prévention que lorsqu'il a un impact sur le danger.

Les membres de la ligne hiérarchique exécutent la politique de l'employeur en matière de prévention des risques psychosociaux au travail, chacun dans les limites de leurs compétences et à leur niveau.

Les travailleurs participent positivement à la politique de prévention mise en œuvre dans le cadre des risques psychosociaux au travail.
S'ils soupçonnent ou identifient des risques psychosociaux au travail (y compris la violence, le harcèlement moral et sexuel au travail), ils sont censés les signaler. À cette fin, ils disposent de plusieurs options décrites dans cette section.

L'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs sont tenus de s'abstenir de tout acte de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail.

Les travailleurs sont tenus de s'abstenir de tout abus de la procédure interne (qui est décrite dans cette section).

Le comité de concertation pour la prévention et la protection au travail, la ligne hiérarchique et les travailleurs reçoivent des informations et, si nécessaire, une formation sur les mesures de prévention prises et les obligations que doit respecter chaque partie pour leur exécution.

Article 15 bis – 2. Les définitions

La loi de bien-être définit les risques psychosociaux au travail et trois types de comportements excessifs et indésirables au travail, en particulier la violence, le harcèlement moral et sexuel. Les comportements excessifs et indésirables sont considérés comme un danger plus grave parmi les risques psychosociaux.

Les **risques psychosociaux au travail** sont définis comme la probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse(nt) un dommage psychique qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu de travail, des conditions de travail, des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail, sur lesquelles l'employeur a un impact et qui comportent objectivement un danger.

La **violence au travail** se définit comme chaque situation de fait où une personne est menacée ou agressée psychiquement ou physiquement lors de l'exécution du travail.

Le **harcèlement moral au travail** se définit comme un ensemble abusif de plusieurs conduites, similaires ou différentes, de toute origine (externe ou interne à l'entreprise ou l'institution), qui se produisent pendant un certain temps, et qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique de la personne lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant ou offensant. Ces conduites peuvent se manifester notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux.

La **violence et le harcèlement moral** peuvent être liés à un critère de discrimination (tels que l'origine nationale ou ethnique, le sexe, le handicap, l'âge, l'état de santé actuel ou futur, l'orientation sexuelle, …).

Le **harcèlement sexuel au travail** se définit comme tout comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprimant physiquement, verbalement ou non verbalement, et qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne, et en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Article 15 bis - 3. A qui peut le travailleur s'adresser ?

Le travailleur qui remarque un risque psychosocial potentiel au travail ou le travailleur qui estime subir un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail peut s'adresser à :

- l'employeur (ou son représentant) ;
- un membre de la ligne hiérarchique ;
- un membre du comité de concertation pour la prévention et la protection au travail ;
- un délégué syndical.

Ils sont les **premiers interlocuteurs** du travailleur.

Lorsque la démarche auprès de ces personnes est restée infructueuse ou lorsque le travailleur ne souhaite pas l'entreprendre, le travailleur qui estime subir un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail peut se référer à la procédure interne décrite à l'article 4 en vue d'améliorer ou de résoudre la situation de travail.

Le travailleur peut également demander une consultation spontanée au **conseiller en prévention-médecin du travail** lorsqu'il se plaint de problèmes au sujet de santé qu'il met en relation aux risques psychosociaux présumés sur le lieu de travail.

Article 15 bis - 4. La procédure interne

La procédure interne comprend une intervention psychosociale informelle et formelle. Une intervention psychosociale est toujours précédée d'une phase préalable à l'intervention psychosociale, bref la phase préalable.

Les intervenants

Qui peut intervenir ?

Les personnes qui peuvent intervenir conformément à cette procédure interne sont définies.
Le travailleur peut faire appel à des intervenants spécifiquement désignés :

- La personne de confiance est compétente pour de la phase préalable et de l'intervention informelle.

- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux est compétent pour de la phase préalable, de l'intervention informelle et de l'intervention formelle.

- Le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail est compétent pour la phase préalable (en absence d'une personne de confiance)

Les intervenants agissent de manière autonome et impartiale.

Les coordonnées des intervenants

Les personne(s) de confiance :
- nom & prénom : FRAITURE Fabrice
- numéro de téléphone : 061/28.00.58
- mail : fabrice.fraiture@houffalize.be
- adresse : rue de Schaerbeek 1 à 6660 Houffalize

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux :

- Le conseiller en prévention aspects psychosociaux externe :

Mensura SEPP – département psychosocial

Néerlandophone	Francophone
Tél. : 02/549 71 57 Info.edpb@mensura.be	Tél. : 02/549 71 48 Info.sepp@mensura.be

Le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail :
- nom & prénom : BOUILLON Auriane
- numéro de téléphone :061/28.00.52
- mail : auriane.bouillon@houffalize.be
- adresse : rue de Schaerbeek 1 à 6660 Houffalize

La confidentialité, le secret professionnel, la discrétion

La procédure se déroule dans un cadre confidentiel.

Les intervenants sont tenus au secret professionnel dès qu'ils agissent dans le cadre de cette procédure interne. Ils ne peuvent pas communiquer à d'autres personnes les informations qu'ils reçoivent dans le cadre de leur fonction sauf si la législation le leur permet.

L'employeur, les membres de la ligne hiérarchique et les travailleurs qui sont entendus et/ou impliqués par l'intervenant s'engagent à faire preuve de la discrétion nécessaire.

La consultation dans le cadre de la procédure interne

Les intervenants peuvent être consultés pendant les heures de travail par les travailleurs. Le temps consacré à la consultation est considéré comme du temps de travail.
Les frais de déplacement sont à charge de l'employeur quel que soit le moment de la consultation.

Le déroulement de la procédure interne

Lorsqu'un travailleur estime subir un dommage moral découlant de risques psychosociaux au travail, il peut entamer une procédure interne à l'entreprise, selon les modalités suivantes.

La phase préalable à la demande de l'intervention psychosociale

Lorsqu'une personne de confiance a été désignée, le travailleur s'adresse à cette personne, à moins qu'il préfère s'adresser directement au conseiller en prévention aspects psychosociaux.

Au plus tard 10 jours calendrier après ce premier contact, l'intervenant entendra le travailleur sur la situation de travail qu'il vit et l'informera des possibilités d'intervention : l'intervention psychosociale informelle ou formelle.
Si cette consultation a lieu lors d'un entretien personnel, l'intervenant remet au travailleur, à sa demande, un document qui atteste de cet entretien.

Si le travailleur ne souhaite pas s'engager dans la recherche d'une solution de manière informelle, ou si le travailleur souhaite y mettre fin, ou si l'intervention n'aboutit pas à une solution, ou si les faits ou la charge psychosociale persiste(nt), le travailleur qui fait mention de dommages en raison de risques psychosociaux au travail peut envisager une demande d'intervention psychosociale formelle.

Le travailleur ne peut qu'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle auprès du conseiller en prévention aspects psychosociaux. Un entretien personnel préalable avec le conseiller en prévention aspects psychosociaux est obligatoire.
Le conseiller en prévention aspects psychosociaux ainsi que le demandeur qui entend introduire la demande veillent à ce que l'entretien personnel ait lieu dans un délai de dix jours calendrier suivant le jour où le travailleur a exprimé sa volonté d'introduire sa demande.
Le travailleur reçoit une copie du document qui atteste de cet entretien.

Après avoir reçu les informations nécessaires, le travailleur choisit le type d'intervention qu'il souhaite utiliser :

- L'intervention informelle :
 Le travailleur recherche une solution de manière informelle.
 Le type d'intervention psychosociale informelle choisi par le demandeur est acté dans un document daté et signé par l'intervenant et le travailleur qui en reçoit une copie.
- L'intervention formelle :
 La demande d'intervention psychosociale formelle consiste pour un travailleur à demander à l'employeur de prendre les mesures collectives et individuelles appropriées.
 La demande formelle est actée dans un document daté et signé par le travailleur. Ce document doit contenir la description de la situation de travail problématique ainsi que la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées. Le travailleur transmet son document de demande au conseiller en prévention aspects psychosociaux (Ceci est décrit plus en détail dans la partie 'La demande d'intervention psychosociale formelle).

La demande d'intervention psychosociale informelle

L'intervention psychosociale informelle consiste à ce que le travailleur qui a introduit la demande ensemble avec l'intervenant recherche une solution de manière informelle par le biais :

- Des entretiens avec le travailleur (ce qui comprend l'accueil du travailleur, l'écoute active de sa situation problématique perçue et éventuellement le conseiller) ;
- Une intervention auprès d'une autre personne de l'entreprise (par exemple un membre de la ligne hiérarchique) ;
- Une conciliation entre les personnes impliquées moyennant leur accord avec la ou les personne(s)

La demande d'intervention psychosociale formelle

La réception et acceptation de la demande

Le travailleur peut introduire une demande concernant les risques psychosociaux au travail ou une demande concernant les faits de violence, de harcèlement moral et sexuel au travail.

La demande en ce qui concerne les risques psychosociaux au travail

Le travailleur transmet au conseiller en prévention aspects psychosociaux son document daté et signé par le demandeur décrivant la situation de travail problématique et la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées.

Si la demande répond aux exigences de formes, le conseiller en prévention aspects psychosociaux peut légalement recevoir la demande. Il signe une copie de celui-ci et la transmet au demandeur. Cette copie a valeur d'accusé de réception.

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux décide ensuite si la demande est acceptée ou refusée. Il refuse l'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle lorsque la situation décrite par le demandeur ne contient manifestement pas de risques psychosociaux au travail.
La notification du refus ou de l'acceptation de la demande a lieu au plus tard dix jours calendriers après la réception de la demande.

Après acceptation, le conseiller en prévention aspects psychosociaux vérifie si la situation de travail décrite dans la demande concerne principalement des risques de caractère collectif ou des risques de caractère individuel.
Selon le caractère de la situation décrite, la demande sera traitée comme une demande à caractère principalement collectif ou individuel.

La demande en ce qui concerne la violence, harcèlement moral et sexuel au travail

Le travailleur transmet au conseiller en prévention aspects psychosociaux son document daté et signé par le demandeur. La demande porte le nom de 'demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail' et contient les éléments suivants : une description précise des faits constitutifs, selon le travailleur, de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, éventuellement la description du lien entre ces faits et un critère de discrimination, le moment et l'endroit où chacun des faits se sont déroulés, l'identité de la personne mise en cause et la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux faits.

Si la demande répond aux exigences de formes, le conseiller en prévention aspects psychosociaux peut légalement recevoir la demande. Il signe une copie de celui-ci et la transmet au demandeur. Cette copie a valeur d'accusé de réception.

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux décide ensuite si la demande est acceptée ou refusée. Cette demande est refusée lorsqu'il ne s'agit manifestement pas de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail.
La notification du refus ou de l'acceptation de la demande a lieu au plus tard dix jours calendriers après la réception de la demande.

La demande à caractère principalement collectif

Le conseiller en prévention informe l'employeur par écrit du fait qu'une telle demande a été introduite sans mentionner l'identité du travailleur qui a introduit la demande. Il informe l'employeur de la situation à risque potentiel.
Il informe le travailleur du caractère collectif de sa demande.

Lorsque l'état de santé du demandeur peut gravement se détériorer, le conseiller en prévention aspects psychosociaux proposera, pendant le traitement de la demande par l'employeur, des mesures de prévention ayant un caractère conservatoire.

La demande à caractère principalement collectif est traitée par l'employeur. Il analyse la situation à risques et prend les mesures nécessaires. Pour ce faire, il peut réaliser une analyse

des risques de la situation spécifiques conformément la loi du Bien-Etre, éventuellement avec l'assistance du conseiller en prévention aspects psychosociaux.
L'employeur demande l'avis au comité de concertation pour la prévention et la protection au travail à la délégation syndicale sur les modalités du traitement de la demande.

L'employeur décide des suites qu'il va donner à la demande dans un délai de 3 mois maximum après qu'il ait été mis au courant de l'introduction de la demande. Lorsqu'il réalise une analyse des risques de la situation spécifique, ce délai peut être prolongé jusqu'à 6 mois maximum.

Le travailleur est informé de la décision de l'employeur par le conseiller en prévention aspects psychosociaux. Si l'employeur décide de ne pas prendre de mesures ou omet de prendre une décision dans les délais, ou si le travailleur considère que les mesures de l'employeur ne sont pas appropriées à sa situation individuelle, le travailleur peut demander par écrit au conseiller en prévention de traiter sa demande comme une demande à caractère principalement individuel (voir ci-dessous) à la condition que le conseiller en prévention aspects psychosociaux ne soit pas intervenu lors de l'analyse des risques de la situation spécifique.

La demande à caractère principalement individuel

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe par écrit l'employeur du fait qu'une telle demande a été introduite. Il lui communique l'identité du travailleur qui a introduit la demande.

Le conseiller en prévention examine ensuite la demande en toute indépendance et impartialité et entend les personnes qu'il juge utiles.

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux transmet un avis écrit à l'employeur dans un délai de 3 mois maximum à partir de l'acceptation de la demande. Ce délai peut être prolongé une fois de 3 mois maximum.
Cet avis contient une évaluation des risques psychosociaux, une analyse des facteurs d'influence et une proposition des mesures à l'employeur.

Le conseiller en prévention avertit les parties de la date de remise de son avis à l'employeur et leur communique les propositions de mesures qu'il a faite à l'employeur pour la situation spécifique.

L'employeur décide ensuite les mesures qu'il prend. S'il décide de prendre des mesures individuelles vis-à-vis d'un travailleur, il informe la personne visée par ces mesures dans le mois de la réception de l'avis du conseiller en prévention aspects psychosociaux. Si ces mesures peuvent modifier les conditions de travail du travailleur, l'employeur transmet au travailleur une copie de l'avis du conseiller en prévention et entend ce travailleur qui peut se faire assister lors de cet entretien. Au plus tard deux mois après avoir reçu l'avis du conseiller en prévention aspects psychosociaux, l'employeur informe les parties de sa décision finale.

La demande pour de faits de violence, harcèlement moral et sexuel au travail

Lorsque la demande d'intervention psychosociale formelle porte, selon le travailleur, sur des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, les mêmes dispositions sont d'application que pour une demande d'intervention psychosociale formelle mais avec les quelques dispositions complémentaires.

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux informe par écrit l'employeur du fait qu'une telle demande a été introduite. Il lui communique l'identité du travailleur qui a introduit la demande.

Il informe l'employeur aussi du fait que le travailleur bénéfice de la protection contre les représailles.

Si la gravité des faits le justifie, le conseiller en prévention aspects psychosociaux propose des mesures conservatoires à l'employeur avant de lui rendre son avis.

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux examine ensuite la demande en toute indépendance et impartialité. Il communique à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés. Il entend les témoins et les personnes qu'il juge utiles.
Sous réserve de son consentement, le témoin direct bénéficie également de la protection contre les représailles et l'employeur en est informé.

Le conseiller en prévention aspects psychosociaux transmet un avis écrit à l'employeur dans un délai de 3 mois maximum à partir de l'acceptation de la demande. Ce délai peut être prolongé une fois de 3 mois maximum.
Cet avis contient une évaluation des risques psychosociaux, une analyse des facteurs d'influence et une proposition des mesures à l'employeur.

Le conseiller en prévention avertit les parties de la date de remise de son avis à l'employeur et leur communique les propositions de mesures qu'il a faite à l'employeur pour la situation spécifique.

L'employeur décide ensuite les mesures qu'il prend.
S'il décide de prendre des mesures individuelles vis-à-vis d'un travailleur, il informe la personne visée par ces mesures dans le mois de la réception de l'avis du conseiller en prévention aspects psychosociaux. Si ces mesures peuvent modifier les conditions de travail du travailleur, l'employeur transmet au travailleur une copie de l'avis du conseiller en prévention et entend ce travailleur qui peut se faire assister lors de cet entretien.
Au plus tard deux mois après avoir reçu l'avis du conseiller en prévention aspects psychosociaux, l'employeur informe les parties de sa décision finale.

Le travailleur qui introduit la demande formelle et les témoins directs bénéficient de la protection contre les représailles. Cela signifie que l'employeur ne peut pas mettre fin à la relation de travail, ni prendre d'autres mesures préjudiciables vis-à-vis de ce travailleur, en représailles des démarches du travailleur et de la situation dénoncée. Le conseiller en prévention informe l'employeur de la protection du demandeur et du témoin direct (sous réserve du consentement de ce dernier).

Si le travailleur qui a introduit la demande ou la personne mise en cause envisagent d'agir en justice, l'employeur leur transmet à leur demande une copie de l'avis du conseiller en prévention aspects psychosociaux.

La protection contre les représailles

Dans certains cas, le travailleur bénéficie d'une protection contre les représailles. Le fait que la situation de travail perçue comme problématique contienne oui ou non un critère de discrimination détermine si les dispositions de la loi bien-être ou les lois anti-discrimination fédérales s'appliquent.

En quoi consiste cette protection ?

La protection consiste que l'employeur ne peut pas mettre fin à la relation de travail, ni prendre d'autres mesures préjudiciables vis-à-vis de ce travailleur, en représailles
- en raison d'une demande, du dépôt d'une déclaration ou d'un signalement par le travailleur,
- ou en raison du contenu de la demande, de la déclaration ou du signalement.

La protection dans le cadre de la procédure interne

Dans le cadre d'une intervention psychosociale formelle pour des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, avec ou sans critères motif de discrimination, le travailleur qui fait la demande et le témoin direct (sous réserve de son accord) bénéficient de cette protection.
Le conseiller en prévention aspects psychosociaux en informe l'employeur.

Le travailleur qui

- introduit une demande concernant une situation de travail problématique avec un critère de discrimination par le biais d'une autre intervention psychosociale (in)formelle ;
- participe à la procédure interne en tant que témoin (in)direct à une intervention (in)formelle et fait un signalement ou une déclaration concernant une situation de travail problématique avec un critère de discrimination ;
- conseille, aide ou assiste une autre travailleur qui vit la discrimination alléguée et qui utilise la procédure interne ;
 peut également bénéficier de cette protection.
 Toutefois, la condition est que l'employeur est au courant du démarche de ce travailleur :
- soit parce que l'employeur (ou son représentant) d'une manière ou autre participe à l'intervention psychosociale
- soit parce que le travailleur choisit d'informer lui-même l'employeur (et peut demander à l'intervenant une preuve écrite et datée de cette démarche à cette fin).

Les procédures externes

Si la situation problématique persiste malgré les mesures prises par l'employeur dans le cadre de la procédure interne ou si elle persiste parce que l'employeur n'a pas pris de mesures, le travailleur peut faire appel à l'inspection du Contrôle du bien-être au travail. Pour les coordonnées de l'inspection : voir article 16 du présent règlement de travail.

Le travailleur peut aussi introduire une action en justice auprès du tribunal du travail ou devant les instances policières et judiciaires compétentes.

Dans le cadre d'une demande d'intervention psychosociale formelle pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail, le conseiller en prévention aspects psychosociaux est obligé de saisir l'inspection dans certaines hypothèses :

- lorsqu'il constate que l'employeur n'a pas pris des mesures conservatoires (appropriées) ;
- lorsqu'après avoir remis son avis à l'employeur, il constate que l'employeur n'a pas pris de mesures (appropriées) et
 - soit il existe un danger grave et immédiat pour le travailleur;
 - soit, la personne mise en cause est l'employeur ou fait partie du personnel de direction.

Article 15 bis - 5. Le registre des faits par des tiers

Le travailleur qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement de la part d'un tiers (non travailleur de l'entreprise) peut faire une déclaration dans un registre.

Ces déclarations comprennent une description des faits de violence ou de harcèlement sexuel ou moral au travail occasionnés par d'autres personnes sur le lieu de travail et que le travailleur a subi, ainsi que les dates de ces faits. L'identité du travailleur n'est pas mentionnée, sauf si ce travailleur accepte de la communiquer.

Ces déclarations seront consignées dans le registre pendant une période de cinq ans à compter du jour où le travailleur a fait enregistrer ces déclarations.

Ce registre est tenu par la personne de confiance.

Seuls l'employeur, le conseiller en prévention aspects psychosociaux, la personne de confiance et le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail ont accès à ce registre. Il est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé du contrôle.

Ce registre est un instrument afin de prendre des mesures de prévention appropriées.
Une telle déclaration n'équivaut pas au dépôt d'une demande d'intervention psychosociale (in)formelle. Elle sert uniquement à améliorer la prévention de ces faits dans l'entreprise.

Le travailleur et/ou l'employeur peut également intenter une action devant les autorités policières et judiciaires compétentes.

Article 15 bis - 6. Les sanctions

Sans préjudice des règles applicables en matière de licenciement et des sanctions pouvant résulter d'une action judiciaire,

- la personne qui est coupable d'actes de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail (établie ou non établie après la mise en œuvre d'une intervention psychosociale (in)formelle)
- ou la personne qui a abusé de la procédure interne

pourra se voir appliquer l'une des pénalités énumérées aux articles 11 et 12 du présent règlement de travail.

De compléter l'article 16 :

Médecins de la Commune

*	DETERME Olivier	Cour de l'Abbaye 1 à 6660 Houffalize 061/288341
*	HORMAN Stéphane HORMAN Antoine CAROBIO Elisa CREMER Auriane	Rue Sainte-Anne 89 à 6660 Houffalize 061/289728

Article 2 : D'approuver les modifications précitées.

Article 3 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

5.
Personnel communal
Recrutement d'un agent administratif pour les services communication, événements et étrangers Echelle barémique D6
Conditions
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment celles intervenues par le Décret du 14 mars 2024 relatif à la fonction publique locale;

Vu les statuts administratif et pécuniaire de la commune de Houffalize, délibération du Conseil Communal du 13.09.2000, approuvé par la D.P. - Min.Région Wallonne - DGPL - Arlon le 12.10.2000 - réf : E0553/82014/TS30/2000/1/SAMSC/MF pour le statut administratif et réf : E0553/82014/TS30/2000/2/SPMSC/MF pour le statut pécuniaire, et leurs modifications ultérieures ;

Considérant le départ d'un agent administratif, lequel est susceptible de compromettre la continuité ainsi que la qualité du service rendu à la population ;

Considérant qu'il importe d'assurer le maintien d'un accueil de qualité, d'une gestion efficiente des dossiers administratifs et d'une organisation interne adaptée aux besoins du service ;

Considérant que le recrutement d'un nouvel agent administratif est nécessaire afin de garantir la continuité du service public, de préserver la qualité des prestations offertes aux citoyens et d'assurer le bon fonctionnement de l'administration ;

Considérant que les crédits budgétaires permettant cet engagement sont prévus au budget communal sous le code fonctionnel 104 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 15/09/2026 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 21/09/2026;

Vu l'avis favorable rendu par les instances syndicales ;

Sur proposition du Collège communal
Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non et 0 abstention
DECIDE :

Article 1 : De procéder au recrutement d'un agent administratif (services communication, événements et étrangers), échelle barémique D6, temps-plein, sous contrat de travail d'une durée de 6 mois renouvelable et pouvant, à terme, déboucher sur un contrat à durée indéterminée.

Article 2 : De fixer, conformément à l'article 13 du statut administratif, les conditions d'engagement comme suit:

1° *Etre belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la commune, ou, dans les autres cas, être belge ou citoyen de l'Union Européenne ou être ressortissant d'un pays hors Union Européenne. Dans ce dernier cas, le*

candidat devra être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/05/2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers.

2° Avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.

3° Jouir des droits civils et politiques.

4° Etre de conduite répondant aux exigences de la fonction.

5° Satisfaire aux lois sur la milice.

6° Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer.

7° Etre âgé de 18 ans au moins.

8° Le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions fixées par l'annexe I.

9° Réussir un examen de recrutement

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 6° ci-dessus.

Article 3 : D'exiger dans le cadre de cet engagement, en plus des conditions fixées ci-avant, la possession :

- D'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court.

La possession d'un diplôme obtenu dans une orientation en rapport avec la fonction à exercer sera considérée comme un atout.

Article 4 : D'exiger la réussite d'une épreuve écrite valant pour 40% des points et d'une épreuve orale valant pour 60% des points. Pour réussir, le candidat devra obtenir un minimum de 60% à chaque épreuve.

L'épreuve écrite consiste en un résumé et commentaire de texte et évalue la connaissance de la législation de base en rapport avec la fonction à exercer, et quelques notions élémentaires du CDLD.

L'examen oral consiste en un entretien à bâtons rompus destiné principalement à apprécier la maturité des candidats, leur présentation, leurs capacités en rapport avec la fonction et permettant d'évaluer leur motivation, leur polyvalence, leur esprit d'équipe ainsi que la manière dont les idées personnelles sont exposées.

Article 5 : D'arrêter le descriptif de fonction repris en annexe.

Article 6 : De faire appel aux candidatures via une publication sur Facebook et sur le site web de la Commune.

Article 7 : De constituer la commission de sélection comme suit :
- La Bourgmestre, J DEVILLE
- L'Echevin, M CAPRASSE
- L'Echevin, M KNODEN
- Le Directeur général, JY BROUET
- Les instances syndicales en tant que membres observateurs

6.
SWDE – Promesse unilatérale de constitution d'un droit de superficie perpétuel en sous-sol et d'une servitude sur la partie supérieure à réaliser dans les parcelles cadastrée Houffalize, Division III, Section D (Fontenaille), n°151K et 152A
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30;

Considérant que dans le cadre du schéma régional de production (Schéma Directeur) visant à pérenniser l'alimentation en eau potable pour toute la Wallonie, la SWDE a déjà posé sur 11,5km la conduite de production de diamètre de 200mm enter le barrage de Nisramont et le réservoir de Darcy (Houffalize);

Considérant que la canalisation d'eau potable en question a été posée dans des parcelles appartenant à la ville de Houffalize sises à Fontenaille, cadastrées Houffalize, Division III, Section D n° 151K (emprise E12 – 46,61m²) et 152A (emprise E13 – 58,63m²) ;

Considérant que la SWDE souhaite régulariser les droits réels en sous-sol repris sur le plan dressé par le Géomètre-Expert José Werner ;

Considérant le projet de promesse unilatérale de constitution d'un droit de superficie perpétuel en sous-sol et une servitude sur la partie supérieure d'une contenance totale de 105,24 m² à réaliser dans les parcelles cadastrée Houffalize, Division III, Section D, n°151K et 152A ;

Considérant le calcul de l'indemnité totale d'un montant de 2064,83€ ;

Considérant le caractère d'utilité publique que représente cette acquisition par la SWDE ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal
Après en avoir délibéré, le Conseil Communal,
D E C I D E, par 15 oui, 0 non et 0 abstention,

D'approuver la promesse unilatérale de constitution d'un droit de superficie perpétuel en sous-sol et une servitude sur la partie supérieure d'une contenance totale de 105,24 m² à réaliser dans les parcelles cadastrée Houffalize, Division III, Section D, n°151K et 152A ;

Cette promesse de vente est consentie au prix global de 2064,83€.

De choisir l'étude de Maître Dogné pour la passation de l'acte authentique. Tous les frais relatifs à cette opération immobilière étant pris en charge par la SWDE.

Voir annexe 1 en fin de rapport : Promesse

7.
ORES – Bail emphytéotique
Cabine électrique sise sur le domaine public cadastré Houffalize, Division III, Section C (Taverneux), sous le nouvel identifiant parcellaire n°1037A de 18ca
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30;

Considérant que, dans le cadre de la régularisation de la cabine électrique n° 41080, il y a lieu de marquer son accord sur la constitution d'un bail emphytéotique portant sur le terrain sur lequel ladite cabine est implantée ;

Considérant que ce terrain fait partie du domaine public et est cadastré à Houffalize, Division III, Section C (Taverneux), sous le nouvel identifiant parcellaire n° 1037A, d'une contenance de 18 ca ;

Considérant qu'en vertu de l'article 45 des statuts de l'Intercommunale ORES Assets, à laquelle la Commune de Houffalize est associée, prévoit que chacune des Communes participantes doit mettre à disposition de l'Intercommunale, à sa demande, moyennant la conclusion d'un bail emphytéotique les terrains appropriés nécessaires à la construction des cabines ;

Vu le projet de bail emphytéotique nous transmis par ORES Assets ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal
Après en avoir délibéré, le Conseil Communal,
D E C I D E, par 15 oui, 0 non et 0 abstention,

Article 1 : D'approuver le projet de bail emphytéotique à conclure entre la Commune de Houffalize et la société coopérative intercommunale ORES Assets, dont le siège social est établi Avenue Jean Mermoz 14 à 6041 Charleroi, portant sur le bien suivant : une partie du domaine public cadastré à Houffalize, Division III, Section C (Taverneux), sous le nouvel identifiant parcellaire n° 1037A, d'une contenance de 18 ca, telle que délimitée et mesurée au plan dressé le 14 mai 2026 par le géomètre David SIBRET.

Article 2 : Le bail est consenti et accepté moyennant un canon d'une valeur de 990€ représentant l'ensemble des redevances pour la durée, payable en une fois lors de la passation de l'acte authentique relatif au présent bail.

Article 3 : L'acte authentique relatif au présent bail emphytéotique sera reçu par le Comité d'acquisition du Luxembourg. Tous les frais relatifs à cette opération immobilière étant pris en charge par l'intercommunale ORES Assets.

Voir annexe 2 en fin de rapport : Bail

8.
Bpost - Convention de mise à disposition d'un BBOX à Nadrin
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Considérant le développement constant du commerce en ligne et, corrélativement, l'augmentation du recours aux services de livraison et de retrait de colis ;

Considérant qu'il convient, dans ce contexte, de favoriser la mise à disposition de solutions de proximité permettant aux citoyens de recevoir et de retirer leurs colis dans des conditions pratiques et accessibles ;

Considérant que l'installation d'un distributeur automatique de colis à Nadrin est de nature à répondre à ce besoin, à améliorer l'offre de services de proximité à destination de la population et à faciliter le retrait des colis pour les habitants du village et des environs ;

Considérant la proposition formulée par Bnode, en la personne de Madame Martine Libert, visant à mettre à disposition un BBOX à Nadrin, Place du Centre, à proximité de la cabine électrique (LOXMATE 6M à partir de la cabine électrique) ;

Considérant que cet aménagement sera installé par bpost et qu'il permettra aux citoyens de disposer d'un point de retrait de colis facilement accessible au cœur du village ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, dont l'impact financier est inférieur à 30.000 euros, a été tenu à la disposition du Directeur financier afin de lui permettre, le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1124-40, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par ces motifs,
après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE

Article 1er : D'approuver la convention de mise à disposition d'un BBOX à Nadrin, Place du Centre, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : De permettre la mise en œuvre de cette installation conformément aux modalités prévues dans la convention précitée.

Voir annexe 3 en fin de rapport : Convention

9.
Musée de la Grande Ardenne
Reconduction du partenariat – Exercice 2026
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ultérieurement, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le courrier du « Musée de la Grande Ardenne asbl » proposant la reconduction du partenariat avec la Commune pour l'année 2026 ;

Considérant l'intérêt de préserver, de valoriser et de promouvoir le patrimoine historique, culturel et naturel lié à l'Ardenne, ainsi que de contribuer à sa transmission auprès des générations actuelles et futures ;

Considérant que le « Musée de la Grande Ardenne asbl » contribue, par ses activités, à la connaissance, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine ardennais et constitue, à ce titre, un acteur culturel important pour la promotion et le rayonnement du territoire ;

Considérant la volonté de la Commune de poursuivre son soutien aux initiatives contribuant à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine ardennais et de maintenir une collaboration avec le « Musée de la Grande Ardenne asbl » ;

Vu le projet de partenariat annexé à la présente délibération, définissant les engagements respectifs du « Musée de la Grande Ardenne asbl » et de la Commune, et prévoyant notamment le versement par la Commune d'une participation financière annuelle de 3.500,00€ ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, dont l'impact financier est inférieur à 30.000 euros, a été tenu à la disposition du Receveur régional (Directeur financier), afin de lui permettre, le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1124-40, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré, le Conseil communal,
DÉCIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) :

Article 1er : D'approuver la reconduction du partenariat avec le « Musée de la Grande Ardenne asbl » pour l'année 2026, conformément au projet de partenariat annexé à la présente délibération.

Article 2 : D'octroyer au « Musée de la Grande Ardenne asbl » une participation financière annuelle de 3.500,00 € et d'autoriser le versement de cette somme sur le compte bancaire du Musée, conformément aux modalités prévues dans le cadre du partenariat.

Voir annexe 4 en fin de rapport : Partenariat

10.
Convention de prêt à la Commune d'une plaquette commémorative destiné à l'espace muséal du baraquement
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié ultérieurement, et notamment son article L1122-30 ;

Considérant le prêt consenti à la Commune par Monsieur Antoon van Damme d'une plaquette commémorative originale portant l'inscription : « Tavigny – À ses Braves Soldats – 1914-1918 » ;



Considérant que cet objet présente un intérêt historique et patrimonial et qu'il pourra utilement compléter la collection de l'espace muséal aménagé dans le baraquement sis Square Saint-Pair à Houffalize ;

Considérant qu'il convient d'encadrer ce prêt par une convention précisant les droits et obligations des parties ainsi que les différentes modalités relatives à la mise à disposition, à la conservation et à la restitution de cet objet ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD.

Sur proposition du Collège communal
Après en avoir délibéré, le Conseil Communal,
D E C I D E, par 15 oui, 0 non et 0 abstention,

D'approuver la convention de prêt à la Commune, par Monsieur Antoon van Damme, d'une plaquette commémorative originale portant l'inscription : « Tavigny – A ses Braves Soldats – 1914-1918 », telle qu'annexée à la présente délibération.

CONVENTION DE PRÊT

Entre les deux parties reprises ci-dessous, a été convenu ce qui suit

Monsieur Antoon van Damme domicilié à Boeur n°16 à 6662 Tavigny, ci-après le prêteur

et la Commune de Houffalize, rue de Schaerbeek 1 à 6660 Houffalize, représentée par la Bourgmestre et le Directeur général
ci-après dénommée l'emprunteur

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le prêt à titre temporaire à l'emprunteur par le prêteur d'une plaquette commémorative originale portant l'inscription : « Tavigny – A ses Braves Soldats – 1914-1918 », aux conditions énumérées ci-après.



Cette pièce est exclusivement utilisée pour être présentée au public dans les espaces au sein du baraquement sur le site mémorial Square Saint-Pair, situé Place du Roi Albert à 6660 Houffalize.

Article 2 : Durée

La mise à disposition de cet objet est prévue pour une durée indéterminée.

Toutefois, le prêteur ou l'emprunteur auront la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de cet objet, à tout moment, moyennant, à défaut d'un commun accord, le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 3 : Dommages ou vol

L'emprunteur veillera à agir en bon père de famille pour la bonne conservation et sécurisation de l'objet prêté.

Il s'engage à indemniser le prêteur en cas de vol de l'objet ou en cas de perte ou dégradation de l'objet de son fait ou du fait de tiers.

L'objet concerné par la présente convention est une pièce commémorative originale. A ce titre, il est difficile d'estimer sa valeur pécuniaire. Toutefois, les parties s'accordent pour convenir que toute indemnisation se fera sur base de la valeur mentionnée : 50€

Article 4 : Dispositions diverses

Tout différent, qui ne peut être arrangé à l'amiable, sera exclusivement de la compétence, soit de la Justice de Paix de Bastogne, soit de l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau.

Les deux parties déclarent être d'accord avec les conditions du prêt telles qu'établies dans la présente convention.

Etabli en deux exemplaires originaux le xx ,chaque partie déclarant avoir reçu le sien

Le prêteur,
Antoon van Damme

L'emprunteur,
Le Directeur général, La Bourgmestre,
JY BROUET J DEVILLE

11.
Eclairage public – charte « Service Lumière » proposé par ORES ASSETS
Renouvellement de l'adhésion à durée indéterminée
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 20 mai 2026 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre

2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait unique proposé par ORES ASSETS pour l'année 2027 d'un montant de 5.894€ HTVA correspondant à la moyenne indexée des coûts réels d'entretien et réparations, conformément à la Charte « Eclairage public » ;

Vu la communication du dossier au Receveur Régional faite en date du 07/09/2026 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis positif du Receveur régional du 18/09/2026 ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 15 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE :

Article 1er : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2027 et pour une durée indéterminée ;

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Voir annexe 5 en fin de rapport : Charte

12.
Certification de l'Office du tourisme de Houffalize - Avis
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret stipulant que les Syndicats d'initiative doivent être certifiés et ainsi devenir des OTC (Office touristique communal) ;

Vu le courrier de Wallonie Tourisme daté du 11/08/2026 sollicitant l'avis de notre Commune relatif à la certification de l'Office du tourisme de Houffalize

Vu le taux de touristicité élevé de la Commune de Houffalize 9,5 ;

Vu le retrait de la dérogation potentielle par les Syndicats d'Initiative de l'Ourthe Supérieure, entraînant par ce fait, l'entièreté de la couverture touristique par le seul, RSI Houffalize ;

Vu le professionnalisme de l'équipe occupée au bureau du RSI, à savoir deux employées graduées et plusieurs étudiants formés ;

Vu le taux d'ouverture du bureau d'accueil, à savoir tous les jours de l'année, à l'exception du jour de Noël et du jour de l'An ;

Vu la fréquentation annuelle du bureau d'accueil (plus de 20.000 visiteurs) ;

Vu la très bonne collaboration entre l'Administration communale de Houffalize et du RSI Houffalize, centenaire en 2026 ;

Vu la motivation et l'expérience des membres de l'OA du RSI ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 15 oui, 0 non, 0 abstention,

Décide de remettre un avis favorable sur la demande introduite par l'actuel Royal Syndicat d'Initiative de Houffalize en vue de sa certification en temps qu'Office du tourisme en vertu du nouveau code

13.
Travaux de transformation du co-accueil de Boeur - Phase A
Marché de travaux par procédure ouverte
Cahier spécial des charges, plans
Plan général de sécurité et santé
Examen et approbation

Point retiré par 15 oui

14.
Boeur – Rénovation de la salle du village
Marché de travaux par procédure ouverte
Cahier spécial de charges, plans
Plan général de sécurité et santé
Examen et approbation

Point retiré par 15 oui

15.
Entretien et dépannage des installations de chauffage – Exercices 2027 et 2028
Constitution d'une centrale d'achat
Cahier spécial des charges
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de

140.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2026/15 relatif au marché "Entretien et dépannage d'installations de chauffage - Centrale d'achat - 2027-2028" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.555,00 € hors TVA ou 23.661,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Houffalize exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Houffalize, du Syndicat d'initiative de Houffalize, de la Fabrique d'Eglise de Cetturu, de la Fabrique d'Eglise de Taverneux, de la Fabrique d'Eglise de Nadrin, de la Fabrique d'Eglise de Wibrin et de la Fabrique d'Eglise de Boeur à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire des excercices 2027 et 2028, articles 104/125-06, 124/125-06, 421/125-06 et 722/125-06;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 30 000€ HTVA, a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément au décret du 28/03/24 modifiant l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

Vu l'avis d'initiative favorable rendu par le Receveur régional en date du 17 août 2026 ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 15 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026/15 et le montant estimé du marché "Entretien et dépannage d'installations de chauffage - Centrale d'achat - 2027-2028", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.555,00 € hors TVA ou 23.661,55 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : En application de l'article 2, 6°a et 7°b de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la Ville de Houffalize agit comme centrale d'achat au sens que ce pouvoir adjudicateur passe des marchés ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices, en particulier: le CPAS de Houffalize, le Syndicat d'initiative de Houffalize, la Fabrique d'Eglise de Cetturu, la Fabrique d'Eglise de Taverneux, la Fabrique d'Eglise de Nadrin, la Fabrique d'Eglise de Wibrin et la Fabrique d'Eglise de Boeur à l'attribution du marché ;

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
Article 5: De financer cette dépense par les crédits permettant cette dépense qui seront inscrits au budget ordinaire des exercices 2027 et 2028, articles budgétaires 104/125-06, 124/125-06, 421/125-06 et 722/125-06.

Article 6 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

16.
Acquisition d'une mini-pelle
Marché de fournitures par procédure négociée sans publication préalable
Cahier spécial des charges
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2026/19 relatif au marché "Acquisition d'une mini-pelle, en version compacte, avec double lignes proportionnelles et canopy" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.000,00 € hors TVA ou 43.560,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/744-51 (n° de projet 20260028) et sera financé par fonds propres;

Considérant le 1er feu vert rédigé par la conseilleuse en prévention, Mademoiselle Auriane Bouillon, en date du 9 septembre 2026 sur les clauses techniques établies par le service travaux, pour l'acquisition d'une mini-pelle, en version compacte, avec double lignes proportionnelles et canopy (2026/19) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 1septembre 2026 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 4 septembre 2026 ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 15 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026/19 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une mini-pelle, en version compacte, avec double lignes proportionnelles et canopy", établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.000,00 € hors TVA ou 43.560,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/744-51 (n° de projet 20260028).

17.
Règlement complémentaire de circulation routière
Cowan (n°8 et 8a) – Interdiction de stationnement (zone de retournement)
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant réglement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17/07/2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun et

modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux réglements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant le problème de stationnement constaté à la rue 6662 Cowan, à hauteur des habitations n° 8 et 8B, sur un tronçon de voirie où le Code de la route prévoit déjà l'interdiction de stationner, et qu'un simple rappel de cette interdiction, sous une forme non conforme à la législation en vigueur, ne saurait être retenu ;

Considérant la présence d'une aire de rebroussement en bout de rue, ainsi que le risque que des véhicules y soient stationnés, entravant de ce fait les manœuvres des usagers et l'accès à cette aire ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prévoir une interdiction de stationnement sur cette partie de la voirie (aire de rebroussement) afin de garantir la libre circulation et de préserver les possibilités de manœuvre ;

Vu la consultation préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries, la visite en date du 15/05/2026, le rapport daté du 29/05/2026 et son avis préalable;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 15 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE,

Article 1 : A Cowan, le stationnement est interdit dans la zone de retournement (demi-tour) en fin de rue (en rouge dans le croquis ci-après).



La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

18.
Règlement complémentaire de circulation routière
Mont (n°50A) - Abrogation de l'article 3 du règlement du Conseil communal du 23/12/2025
Mont (n°50A) - Création de 2 zones d'évitement en chicane
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant réglement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17/07/2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux réglements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2025 décidant, notamment en son article 3, la création à Mont de trois zones d'évitement striées disposées en chicane, à aménager à hauteur de la plaine de jeux ainsi qu'à hauteur de l'habitation n° 50A ;

Considérant la réclamation fondée formulée par le riverain concerné, notamment en raison des difficultés que l'aménagement projeté est susceptible d'occasionner pour l'accès à son habitation ;

Considérant, dès lors, la nécessité d'abroger la mesure adoptée par le Conseil communal en date du 23 décembre 2025 ;

Considérant toutefois la nécessité de prévoir un aménagement alternatif permettant de renforcer l'efficacité du dispositif existant à l'entrée du village ;

Vu la consultation préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries, la visite en date du 15/05/2026, le rapport daté du 29/05/2026 et son avis préalable;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 15 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE :

Article 1 : D'abroger la décision reprise à l'article 3 de la délibération du Conseil communal du 23/12/2025 concernant la création à Mont de trois zones d'évitement striées disposées en chicane, à aménager à hauteur de la plaine de jeux ainsi qu'à hauteur de l'habitation n° 50A.

Article 2 : La création, à Mont, de 2 zones d'évitement striées disposées en chicane, à établir l'une à l'opposé du poteau d'éclairage n°819/01034 et l'autre à la mitoyenneté entre l'immeuble n°50A et le champ, en conformité avec le croquis ci-après.

Localisation
← Centre du village RN30, Fontenaille



● zones d'évitement à créer, en chicane

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'AR du 1er/12/1975.

Une priorité de passage est établie, dans la chicane reprise ci-dessus, pour les conducteurs venant du centre du village, se dirigeant vers la RN30, vers Fontenaille.

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.



Signal B19 – signaux priorité – passage étroit



Signal B21 – signaux priorité – passage étroit

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

19.
Règlement complémentaire de circulation routière
Mont (n°1A) - Abrogation du règlement du Conseil communal du 03/09/2024
Mont (n°1A) - Création de 3 zones d'évitement en chicane
Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant réglement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17/07/2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux réglements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 septembre 2024 décidant notamment, en son article 2, la création à Mont d'une zone d'évitement à hauteur de l'habitation n° 1A ;

Considérant que cette unique zone d'évitement ne s'avère pas suffisante pour assurer une réduction effective de la vitesse des usagers ;

Considérant qu'il est nécessaire de modérer la vitesse sur la voirie communale à Mont au moyen d'aménagements destinés à créer une contrainte pour les usagers motorisés et à les inciter, de ce fait, à réduire leur vitesse ;

Vu la consultation préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries le 4/09/2026 ;

Vu le courrier daté du 21/09/2026 du SPW Mobilité Infrastructure ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par 15 oui, 0 non, 0 abstention,
DECIDE,

Article 1 : D'abroger la décision reprise à l'article 2 (1er -) de la délibération du Conseil communal du 03/09/2024 concernant la création à Mont d'une zone d'évitement, à la hauteur de l'habitation n° 1A.

Article 2 : La création de trois zones d'évitement striées, disposées en chicane, à tracer :

- A Mont, à la hauteur de l'immeuble n°1A



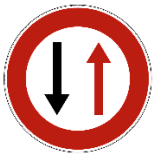
Achouffe Mont RN30

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'AR du 1er/12/1975.

Une priorité de passage est établie pour les conducteurs :

- Se dirigeant vers la RN30

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.



Signal B19 – signaux priorité – passage étroit



Signal B21 – signaux priorité – passage étroit

Article 3 : De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

20.
Arbres menaçant la sécurité des lieux et des biens environnants situés à Dinez, 6661 HOUFFALIZE sur les parcelles cadastrées HOUFFALIZE Division III, Section A, n° 1352A et 1353A
Arrêté du Bourgmestre du 05/08/2026
Communication

21.
Ordonnances de police
Communication et/ou ratification

Ratifiées par 15 oui

22.
Décisions de l'autorité de Tutelle
Communication

23.
Adoption du procès-verbal de la séance du 19/08/2026

Adopté par 15 oui

DIVERS

Le Conseiller communal, M. DEMASY rappelant la tragédie qui s'est produite lors de l'édition 2026 des Boucles de Bastogne, demande avec insistance une interdiction de passage de la prochaine édition de l'événement à proximité des lieux où l'accident ayant engendré la mort d'une spectatrice a eu lieu.

Le Directeur général,
J-Y. BROUET

La Bourgmestre,
J. DEVILLE

CC 29/09/2026

Annexe I. Point n°6

PROMESSE UNILATERALE DE CONSTITUTION D'UN DROIT DE SUPERFICIE PERPETUEL

Nous soussignés
demeurant **Rue de Schaerbeek 1, 6660 HOUFFALIZE**, nous engageons à constituer avec la Société wallonne des eaux (SWDE), société civile à forme de SCRL, dont le siège social est établi à 4800 VERVIERS, rue de la Concorde, 41, des droits de superficie perpétuel en sous-sol et une servitude sur la partie supérieure d'une contenance totale de **105,24 m²**, à réaliser dans les parcelles dont nous déclarons et garantissons être propriétaire, sises à :
HOUFFALIZE 3e Division Section D 151K et 152A (emprise E12 et E13)
telle que reprise au plan dressé par le Géomètre Expert **José WERNER**.
Tous les frais relatifs à cette transaction seront à charge de la SWDE.

Cette promesse de vente est consentie au prix global de **2064,83 €**.

Ce prix, qui sera payé lors de la passation de l'acte authentique, comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au constituant du chef du droit de superficie en sous-sol de son bien ou de son occupation. Seront toutefois indemnisés séparément les dégâts qui seraient éventuellement occasionnés lors de l'exécution des travaux (cf. lettres *d* et *f* ci-après).

Le propriétaire-constituant s'engage à communiquer une copie de la présente convention à tout acquéreur, à tout fermier, locataire ou occupant autorisé par lui, ou à tout candidat acquéreur, fermier, locataire ou occupant des lieux.

La présente promesse est valable pour une durée de deux ans à partir de ce jour.

Si la Société wallonne des eaux ne signifie pas son engagement de constituer la superficie en sous-sol par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste au constituant avant l'expiration de ce délai, ce dernier ne sera plus lié par sa promesse qu'il ne pourra cependant retirer avant l'expiration du délai fixé ci-dessus.

Si la Société wallonne des eaux signifie dans la forme et le délai prévus ci-dessus son engagement de constituer le droit de superficie, il y aura constitution du droit de superficie à la date de cette signification, de telle sorte que, si les parties restent en défaut de passer un acte spécial, la seule existence de l'engagement bilatéral équivaut à la constitution du droit.

Toutefois, le soussigné s'engage à procéder à la signature de l'acte de constitution du droit de superficie perpétuel en question à la première demande de la Société acquéreuse ou du notaire instrumentant.

Le constituant renonce à réclamer à la Société wallonne des eaux une quelconque indemnité au cas où celle-ci ne marquerait pas son accord sur les conditions de la présente promesse.

L'entrée en jouissance de cette superficie pourra avoir lieu immédiatement, moyennant le paiement par la Société acquéreuse d'un intérêt calculé sur le montant du prix de la constitution depuis la date de la prise en possession jusqu'au jour de la signature de l'acte de constitution. Le taux de celui-ci correspond au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications.

Le constituant s'oblige également, en vue des travaux de pose de la canalisation, et pour la durée de ceux-ci, à autoriser l'occupation temporaire de la bande de terrain définie au plan mieux désigné ci-dessus par la Société wallonne des eaux et les entreprises qu'elle mandaterait.

Le volume émanant du droit de superficie perpétuel en sous-sol étant destiné à recevoir une canalisation d'eau, la constitution de ce droit réel d'usage s'opérera aux conditions ordinaires de droit et, en outre, aux charges et conditions spéciales suivantes :

a. le droit réel de superficie est constitué comme franc, quitte et libre de toutes charges, de tous privilèges ou dettes hypothécaires quelconques, de tous droits d'usage, d'usufruit ou d'emphytéose, de toutes actions résolutoires, avec garantie de tous troubles, évictions ou autres empêchements quels qu'ils soient ;
b. constituée à des fins de domanialité publique, la superficie en sous-sol présente une durée perpétuelle au sens de l'article 3.180, 1° du nouveau Code civil ;

c. la Société superficiaire souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes qui pourraient grever le bien concerné ; elle profitera des servitudes actives s'il en existe, sauf à se défendre des unes et à faire valoir les autres comme bon lui semblera, à ses frais, risques et périls, sans garantie du constituant ;
d. le fonds supérieur sera frappé au profit de la superficie en sous-sol d'une servitude d'accès et de passage permettant la Société superficiaire d'avoir, chaque fois qu'il en est besoin, accès à la conduite par le fonds servant pour la visite et l'entretien de l'ouvrage, ainsi que le droit de la surveiller et de l'entretenir par la surface. Si dans l'exercice de ce droit la Société superficiaire occasionnait au propriétaire de la surface un préjudice, celui-ci serait réparé ou le propriétaire indemnisé comme il est dit au littera *f* ci-dessous ;
e. le propriétaire du fonds supérieur renonce au droit de bâtir et de planter des arbres dans la zone correspondant à la superficie en sous-sol. Il est formellement stipulé qu'il ne pourra modifier la surface du sol au-dessus de la superficie que pour autant qu'il reste sur la génératrice supérieure de la conduite une épaisseur de terre d'au moins un mètre et de trois mètres au maximum. En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, la Société superficiaire ou ses ayants-droit auront sans avis ou mise en demeure préalable et sans indemnité le droit de démolir les constructions et de prendre toutes les mesures conservatoires sans préjudice des dommages-intérêts auxquels ces infractions pourraient donner lieu ;
f. si les produits se trouvant sur le fonds supérieur étaient détruits par les travaux de la Société superficiaire et si un arrangement amiable s'avère impossible, un expert nommé par Monsieur le Juge de Paix du ressort fixera, à la requête de la partie la plus diligente, la valeur de ces produits qui sera payée à l'ayant-droit ;
g. La SWDE autorise Mr JACQUES Thierry à poser dans la tranchée de ce projet le raccordement en eau à la parcelle HOUFFALIZE 3e DIV sect. D 115D depuis la conduite d'alimentation sur la N30-Fontenaille. Ceci constitue uniquement une autorisation de jouir du droit de superficie acquit par la SWDE dans le cadre de ce même projet sur la parcelle HOUFFALIZE 3e DIV sect. D 151K (E13, chemin privé). Si d'autres autorisations sont nécessaires, elles doivent être réalisées par le demandant et sont à sa charge. Les frais découlant de cette opération (élargissement de tranchée, pose de la conduite de raccordement, frais de raccordement, pose d'un compteur, ...) seront à charge du demandant. Pose dans la partie Nord du droit de superficie prévu sur le plan d'acquisition de droits réels. Longueur de raccordement estimée : environ 30m (à déterminer sur place).
h. Le propriétaire du fond supérieur conserve le droit de circuler en surface sur la zone de droit de superficie, les conditions particulières liées à cette zone sont reprises dans les points « a » à « f » ci-dessus.

Nous (*)

- laisse à la Société wallonne des eaux le choix du notaire pour la passation de l'acte authentique.
- désigne Monsieur Dogné, Notaire à Houffalize aux fins d'intervenir à l'acte authentique de cession.

Le terrain envisagé est occupé par (*) :

- moi-même
-

.....(nom et adresse du locataire éventuel)

Mes coordonnées :

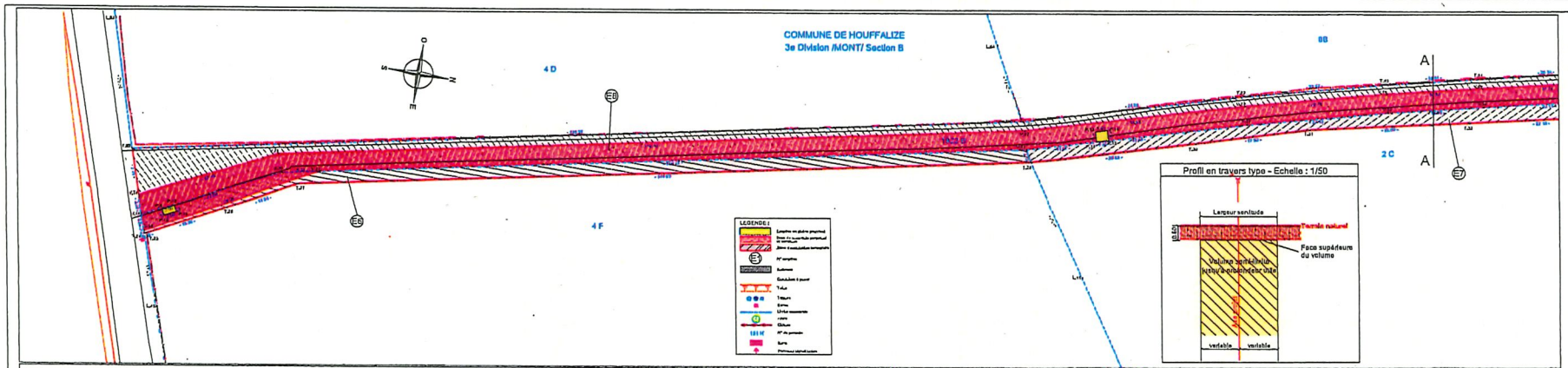
Numéro de téléphone / GSM :..... 061/28.00.51
Adresse email :..... manuela.dipinto@houffalize.be

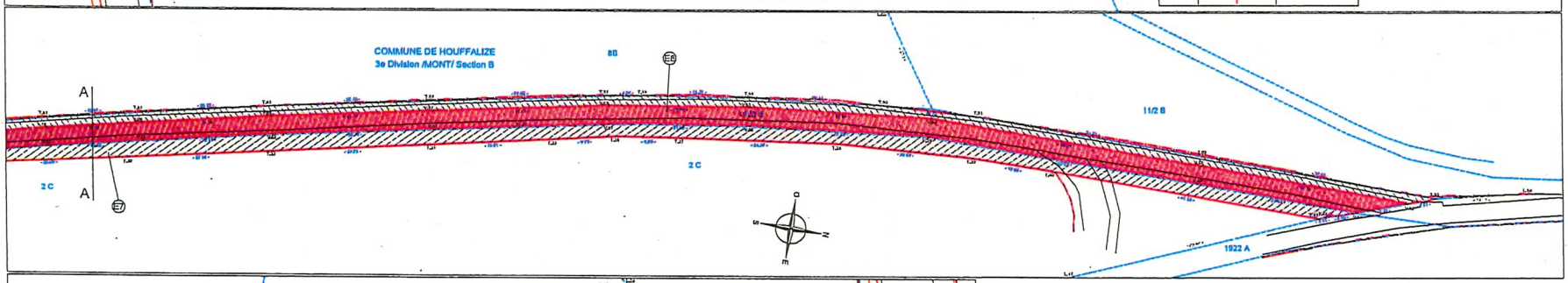
Fait à Houffalize, le 29/09/2026
(signature(s) précédée(s) des mots manuscrits : "Lu et approuvé") Lu et approuvé

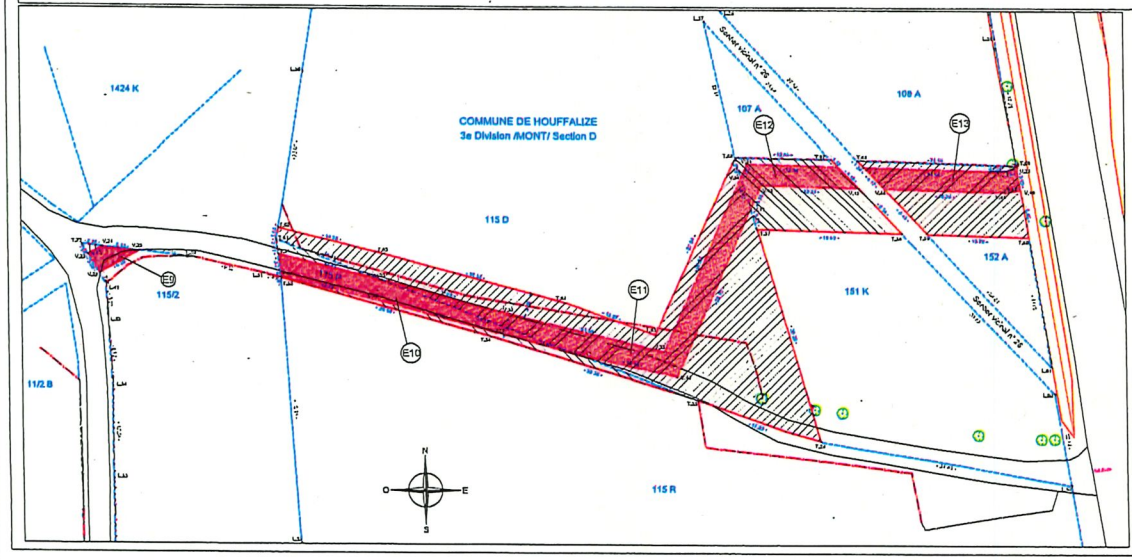
Pour le Conseil,
le Directeur général,
Dy Mouet

La Bourgmestre
J. Deville
Deville

(*) Biffer la mention inutile.







PLAN DE SITUATION (Ech. 1/25000)



SITUATION AU PLAN CADASTRAL (Ech. 1/2500)



SITUATION AU PLAN CADASTRAL (Ech. 1/1000)



PROVINCE DE LUXEMBOURG
COMMUNE DE HOUFFALIZE

PLAN D'ACQUISITION DE DROITS REELS
REALISE A LA REQUETE DE LA SWDE

PLAN TERRIER

RENDEUR : Société wallonne des eaux, rue de la Concorde n°41, 4800 Verviers, www.swde.be

SITUATION :
Parcelles cadastrées HOUFFALIZE 3e Division / MONT
Section B n° 2 C 4 4 F
Parcelles cadastrées HOUFFALIZE 3e Division / MONT
Section D n° 115/2, 115 D, 115 R, 151 K & 152 A

L'AUTEUR DE PROJET :
WERNER José S.P.R.L.
Bureau d'Etudes Géomètre Expert (décision 40329)
Route de Silenrieux, 71
4987 STAVELOT
Tél. : 080/862999 - GSM : 0475/
fabe@swdeconsult.be

MODIFICATIONS

N°	Date	OBJET DE LA MODIFICATION
A	25/01/2021	Mise à jour limites communales suite au plan de fusion
B	23/09/2021	Mise à jour limite suite à l'arrêté du CRAC

Echelle : 1/200. | Date : le 2/06/2021 | Plan n°2/2

CC29/09/226

Annexe 2 – Point n°7

BAIL EMPHYTEOTIQUE

Entre :

D'une part, d' Houffalize
ici représenté(e) par ...J.Y.Brouet, Directeur général et J.Deville, Bourgmestre
agissant en qualité de ...Collège Communal
domicilié(e) à ...6660 Houffalize, Rue de Schaerbeek n°1
et déclarant disposer des pouvoirs nécessaires à engager la partie représentée dans la cadre de la présente,

Ci-après dénommé(e) « le bailleur »,

Et :

La société ORES Assets, société coopérative intercommunale, BCE 0543.696.579, dont le siège est situé Avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Charleroi, dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 21 mai 2026 par un acte dressé par Maitre Bastien Emmerechts publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 03 juin 2026 sous le numéro 26334445, ici représentée par COLLING Luc, Mandataire spécial sous A et, Louise LEQUEUX, Jean-Marc ACHEN ou Christophe LEFEBVRE, Mandataires spéciaux sous B, désignés aux termes du règlement de pouvoirs délégués et mandats adopté par le Conseil d'administration d'ORES Assets du 17 juin 2026, lequel règlement a été consigné dans un acte du Notaire Christine CLINQUART en date du 23 juin 2026, publié aux annexes du Moniteur Belge le 16 juillet suivant, numéro 26091943,

Ici représentée par :

- Monsieur Luc COLLING, domicilié à 5363 HAMOIS, Emptinne, rue de l'Etoile, 1 D ;

et

- Madame Louise LEQUEUX domiciliée à 6840 Neuchâteau, route du Bahutai, 16 ;

ou

- Monsieur Jean-Marc ACHEN domicilié à 6687 Bertogne, rue 101eme Airborne, 19 ;

ou

- Monsieur Christophe LEFEBVRE, domicilié à , 6800 Libramont-Chevigny, rue de Grandvoir ;

Ci-après dénommée « l'emphytéote »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Constitution d'emphytéose et description du bien

Le bailleur déclare constituer un droit d'emphytéose au profit de l'emphytéote, qui accepte, sur le bien suivant : une parcelle de terrain sise à Houffalize, cadastrée Houffa, 3ème division Mont, section C, sous le nouvel identifiant parcellaire n° 1307 A de 18 ca. Le bailleur déclare être entièrement et exclusivement propriétaire de ce bien.

Article 8 : Assurances

L'emphytéote s'engage à souscrire les assurances nécessaires à garantir la parcelle et l'activité déployée sur celle-ci, tant en assurance incendie et risques connexes qu'en responsabilité civile.

Article 9 : Cession, résiliation du bail

- L'emphytéote pourra, durant toute la durée du bail, céder son droit d'emphytéose, à charge pour le cessionnaire sous-emphytéote de répondre de l'exécution du présent bail.
- De même, moyennant préavis d'un an par lettre recommandée à la Poste, l'emphytéote pourra, sans indemnité pour le bailleur, résilier le présent bail.

Article 10 : Réparations

L'emphytéote devra, en fin de bail, rendre les lieux loués par lui en bon état d'entretien et de réparation.

Article 11 : Droit d'accession

Le propriétaire renonce formellement au droit d'accession sur tout matériel généralement quelconque installé par l'intercommunale dans les biens donnés à bail.

Article 12 : Expiration du bail

A l'expiration du bail, l'emphytéote devra rendre le terrain au bailleur dans son pristin état.
Toutefois, le bailleur, s'il le désire, pourra conserver les améliorations que l'emphytéote aurait faites à la parcelle, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Article 13 : Droit applicable

La présente convention est régie par la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose, dans la mesure où il n'y aurait pas été dérogé par le présent bail.

Article 14 : Acte authentique

L'acte authentique relatif au présent bail emphytéotique et des servitudes y afférentes sera reçu par le Comité d'Acquisition du Luxembourg.

Article 15 : Frais

Les frais de bornage et de mesurage ainsi que tous les frais, droits et honoraires à résulter du présent bail sont à charge de l'emphytéote.

Article 16 : Etat du sol

Le bailleur déclare :

- qu'il n'a exercé personnellement ni laissé exercer sur le bien objet des présentes aucune activité qui soit de nature à générer une pollution, et déclare ne pas avoir abandonné de déchets sur le bien pouvant engendrer une telle pollution ;

CL 29/09/2026

Annexe 3 _ Point n°8

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN BBOX

ENTRE :

bpost, société anonyme de droit public ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach 1/1 et portant le numéro d'entreprise 0214.596.464 ;

Valablement représentée ici par Kris Stevens – Head of Partner Network

Dénommée ci-après « **bpost** »;

Et

Commune d'Houffalize, dont le siège social est établi à rue de Schaerbeek 1 6660 Houffalize
Numéro d'entreprise BE20 670 0862
Ici valablement représenté(e) par JOSETTE DEVILLE - BROUET JEAN-YVES, BOURGMESTRE - DIRECTEUR GENERAL

Désigné(e) ci-après le « **Preneur de mise à disposition** »;

Ci-après, bpost et le Preneur de mise à disposition sont collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

ATTENDU QUE :

1 bpost entend procéder à la mise à disposition d'un distributeur de colis (ci-après dénommé « **bbox** »), dans un site accessible au public, dans lequel les clients de bpost peuvent soit déposer des colis en vue de leur traitement par bpost ou d'autres partenaires, soit retirer des colis qui y ont été placés par bpost ou d'autres partenaires.

On entend par « autres partenaires » notamment: particuliers, les services de coursier, fournisseurs et entreprises qui peuvent, en fonction de leurs activités opérationnelles, également utiliser le bbox pour déposer ou retirer des colis, moyennant la conclusion préalable d'une convention avec bpost et qui sont ci-après dénommés « **Autres Partenaires** ».

2 Le bbox doit - à tout moment – être facilement accessible et en toute sécurité pour bpost, pour les clients de bpost et pour les Autres Partenaires.

3 Le Preneur de mise à disposition dispose d'un site qui satisfait aux conditions posées par bpost pour l'installation d'un bbox, le site choisi décrit à l'annexe 2 de la présente Convention (ci-après dénommés le « **Site choisi** » et « l'**Annexe 2** ») et il entend disposer, aux conditions décrites dans la présente convention (ci-après dénommée la « **Convention** »), d'un bbox au Site choisi.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

1.1. bpost met un bbox à disposition du Preneur de mise à disposition sur le site choisi décrit à l'Annexe 2 (ci-après « **Site choisi** »).

1.2. S'il s'avérait, avant de procéder à l'installation du bbox, que le Site choisi pour le bbox n'est pas optimal ou ne convient pas à l'une des Parties, le Site choisi pour le bbox peut, après concertation mutuelle et selon des modalités à convenir, être adapté avant de procéder à l'installation du bbox, moyennant un avenant modifiant l'annexe 2 de la présente Convention. Les Parties conviennent que, dans pareil cas, elles préféreront une adaptation du Site choisi et une modification de l'Annexe 2 à une résiliation de la présente Convention. Après l'installation du bbox, le bbox ne pourra être déplacé ou supprimé qu'avec l'accord de bpost.

1.3. Durant la mise en œuvre du projet, les Parties communiquent entre elles par l'intermédiaire des responsables de projet désignés par chacune des Parties comme indiqué à l'Annexe 1 de la Convention. Après implémentation, le Preneur de mise à disposition prendra contact avec le service clients de bpost mentionné à l'annexe 2 de la présente Convention.

1.4. Le bbox à installer par bpost, ainsi que le matériel utilisé pour sa fixation restent à tout moment la propriété de bpost, sans que le Preneur de mise à disposition ne puisse prétendre de quelconque façon à l'acquisition de sa propriété.

2. DURÉE DE LA CONVENTION ET RESILIATION

2.1. Cette Convention est conclue pour une durée de 60 mois et entre en vigueur à compter de la date de sa signature (ci-après « **Durée** »).

2.2. A l'expiration de la Durée, la Convention est tacitement reconduite pour une durée indéterminée, à moins qu'une des Parties ait résilié la Convention par lettre recommandée au plus tard 6 mois avant la date de fin de la Durée. Après que la Convention ait été tacitement reconduite pour une durée indéterminée, chaque Partie peut à tout moment résilier la Convention moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée.

2.3. Le Preneur de mise à disposition peut, 30 mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, résilier à tout moment la Convention, en tenant compte d'un délai de préavis de 6 mois. La Convention ne peut donc être effectivement résiliée au plus tôt qu'à compter de 36 mois après son entrée en vigueur. Si le Preneur de mise à disposition recourt à cette possibilité de résiliation anticipé il sera tenu de payer à bpost une indemnité de résiliation de 1 250 €, soit les frais de démontage et d'enlèvement du bbox, et ce, dans les 30 jours qui suivent le début du délai de préavis.

2.4. Par ailleurs, bpost a aussi la possibilité de résilier la présente Convention sans aucune indemnité

- Lorsqu'une décision des pouvoirs publics ou une disposition réglementaire de bpost l'y oblige. Dans ce cas, elle est tenue d'en informer le Preneur de mise à disposition par envoi recommandé et d'observer un délai de préavis de minimum 2 mois.

- bpost a également la possibilité de résilier la présente Convention à tout moment. Dans ce cas, elle est tenue d'en informer le Preneur de mise à disposition par envoi recommandé et d'observer un délai de préavis de minimum six (6) mois.

- Lorsque le Preneur de mise à disposition ne respecte pas les conditions relatives aux heures d'ouverture et à l'accès prévues à l'article 6.1 de la présente Convention. Dans ce cas, bpost est tenue d'en informer le Preneur de mise à disposition par envoi recommandé et d'observer un délai de préavis de minimum un (1) mois.

2.5. Chacune des Parties a, à tout moment et par dérogation à l'article 2.2, le droit de résilier la présente Convention après mise en demeure, sans intervention judiciaire et sans aucune indemnité si (i) un liquidateur ou un administrateur provisoire a été désigné pour gérer le patrimoine ou les actifs de l'autre Partie ; (ii) l'autre Partie est déclarée en faillite ou se retrouve en insolvabilité notoire ou en cessation de paiement ; (iii) l'autre Partie est mise en liquidation et (iv) l'autre Partie se trouve dans toute autre situation comparable aux faits précités.

3. PRIX DE LA MISE À DISPOSITION

Non applicable

4. FRAIS DE DÉMARRAGE ET D'INSTALLATION UNIQUES

4.1 bpost s'engage à prendre en charge les frais de démarrage et d'installation uniques par bbox couvrant les frais de transport, d'installation et de démarrage (enregistrement auprès bpost et des Autres Partenaires, connexion à Internet, tests et suivi) (ci-après « **Frais de démarrage et d'installation uniques** »).

5. OPTIONS SUPPLÉMENTAIRES CONVENUES

5.1. Non applicable

6. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU PRENEUR DE MISE À DISPOSITION

6.1. Le Preneur de mise à disposition offre à bpost, aux Autres partenaires et à toute personne mandatée par bpost, ainsi qu'aux clients de bpost un accès aisé, direct, absolu, illimité, permanent, et sûr au bbox, toute l'année, sept jours sur sept et 24 heures sur 24, en vue de l'installation, de l'entretien, de l'utilisation, de la réparation ou du remplacement du bbox.

Si le bbox est installé dans une zone sans accès sept jours sur sept et 24 heures sur 24, comme à l'intérieur d'un magasin ou dans un parking fermé, il s'applique :
Le preneur de mise à disposition offre à bpost, aux autres partenaires et à toute personne mandatée par bpost, ainsi qu'au public, un accès aisé, direct, absolu, illimité, permanent et sûr au bbox, toute l'année, pendant heures d'ouverture de cette zone, en vue de l'installation, de l'entretien, de l'utilisation, de la réparation ou du remplacement du bbox :

Le Preneur de mise à disposition ne peut entraver, compliquer ou empêcher cet accès de quelque manière que ce soit, ni l'assujettir à des conditions (clés, code, etc.).

6.2. Le Preneur de mise à disposition s'engage à accorder à bpost et/ou à ses tiers désignés l'accès au site et à fournir toute la coopération nécessaire à l'exécution des travaux liés à l'installation du bbox, conformément aux conditions d'installation communiquées au Preneur de mise à disposition.
Cela signifie, entre autres, un espace disponible, conformément aux conditions d'installation communiquées par bpost, un espace adapté avec des murs et des sols plats et finis, une connexion Internet mobile et un éclairage fonctionnant correctement dans la zone et/ou l'environnement extérieur du bbox.

6.3. Le Preneur de mise à disposition doit prévoir une alimentation permanente en courant électrique nécessaire au bon fonctionnement du bbox sur le Site choisi et prendre à sa charge les frais de la consommation électrique pendant la durée de la Convention.
Toutefois, si le modèle choisi fonctionne à l'énergie solaire et/ou sur batterie, cette obligation ne s'applique pas.

Les Parties conviennent également qu'à la fin de la Convention, aucun frais ne peut être imputé à bpost par rapport à l'espace et/ou à l'environnement extérieur.

6.4. Le Preneur de mise à disposition déclare être propriétaire du Site choisi ou disposer des droits réels ou personnels nécessaires pour que bpost puisse y placer le bbox. Il déclare donc être totalement habilité à conclure la présente Convention. Par conséquent, bpost se décharge de toutes les exigences de tiers par rapport à la conclusion de la présente Convention. Le Preneur de mise à disposition indemnisera bpost si des tiers devait contester d'une manière ou d'une autre le placement par bpost du bbox sur le Site choisi.

Le Preneur de mise à disposition confirme qu'aucun(e) autre permis, autorisation, approbation, licence ou notification que ceux visés dans la présente Convention n'est nécessaire pour que la Convention entre intégralement en vigueur à la date prévue et pendant toute sa durée.

Le Preneur de mise à disposition déclare ne pas avoir connaissance d'exigences, d'objections ou de litiges qui entraveraient l'installation d'un bbox sur le Site choisi (à l'exception du permis d'urbanisme susmentionné).

6.5. Le Preneur de mise à disposition s'abstient d'apporter des modifications au bbox installé par bpost, de le déplacer ou de le recouvrir, même partiellement. L'article 1.2 de la Convention s'applique, ce qui signifie notamment que le Preneur de mise à disposition ne peut déplacer le bbox qu'après accord écrit de bpost, et à condition de prendre à sa charge les frais de déplacement. Le Preneur de mise à disposition s'engage à informer le chef de projet de bpost mentionné à l'annexe 1 de la présente Convention, au moins deux mois à l'avance, via le service clients de bpost, de travaux qui auraient un impact direct ou indirect sur l'accès au bbox ou sur son utilisation.

Le Preneur de mise à disposition s'engage, s'il constate tout dommage ou toute panne affectant le bbox, à en informer immédiatement le service clientèle de bpost, tel que mentionné à l'Annexe 1 de la présente Convention.

6.6. En cas de cession des droits du Preneur de mise à disposition sur le Site choisi où se trouve le bbox, le Preneur de mise à disposition mettra tout en œuvre pour également céder au tiers auquel les droits sur le site sont cédés, les obligations découlant de la présente Convention. Dans pareil cas, le preneur de mise à disposition ou le cessionnaire a la possibilité de mettre un terme à la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente Convention.

6.7. Le Preneur de mise à disposition s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables en bon père de famille afin de sécuriser le Site choisi, de sorte à réduire le risque que soient commis des actes de vandalisme ou des actes criminels, de quelque nature que ce soit, à l'encontre du bbox ou de ses utilisateurs.

6.8. Le Preneur de mise à disposition s'engage à accorder à bpost et/ou à ses tiers désignés l'accès au site afin d'installer les dispositifs de sécurité nécessaires autour du bbox, visant
(i) à le protéger contre les collisions de véhicules et (ii) à offrir une protection supplémentaire aux utilisateurs, sans en entraver le fonctionnement normal de celui-ci.

7. OBLIGATIONS SPECIFIQUES DE BPOST

7.1 bpost se chargera de l'installation du bbox sur le Site choisi mentionné à l'annexe 2 de la présente Convention et de l'exploitation, de l'entretien et la réparation de ce bbox. Le Preneur de mise à disposition indemnisera bpost pour la réparation des dommages causés au bbox en raison de la méconnaissance de la norme générale de prudence ou de ses obligations contractuelles dans le chef du Preneur de mise à disposition.

7.2. bpost se chargera également de l'enlèvement du bbox au plus tard dans les 30 jours ouvrables qui suivent la fin de la présente Convention.

7.3 bpost se chargera de l'établissement de la connexion Internet nécessaire au fonctionnement du bbox et des notifications nécessaires aux Autres Partenaires.

7.4 bpost mettra également à disposition un service clients avec des horaires d'ouverture larges en vue d'offrir un support dans le cadre de l'exploitation du bbox sur le Site choisi. Le service clients fournit assistance au Preneur de mise à disposition, aux Autres Partenaires et aux clients de bpost du bbox sur le Site choisi. Les coordonnées du service client figurent en annexe 2 à la présente Convention et sont aussi affichées en permanence sur le bbox sur le Site choisi.

8. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

8.1 bpost a conclu une police d'assurance couvrant tout dommage direct occasionné par un incendie au bbox ou au local où se trouve celui-ci, avec un maximum de 500 000 € -- en toutes lettres CINQ CENT MILLE EUROS par dédommagement et par année contractuelle. Par conséquent, bpost ne peut être tenue pour responsable que jusqu'à un montant maximal de 500 000 € par sinistre et par année contractuelle.

8.2 bpost a conclu une police d'assurance couvrant tout dommage direct, à la suite d'un décès, d'une lésion corporelle ou en raison d'un dommage matériel, avec un maximum de 2 500 000, -- en toutes lettres DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS par dédommagement qui serait occasionné dans le cadre de l'exploitation du bbo au preneur de mise à disposition ou à des tiers. Par conséquent, bpost ne peut être tenue pour responsable que jusqu'à un montant maximal de 2 500 000 € par sinistre et par année contractuelle.

8.3. Chacune des Parties garantit qu'elle conclura une police d'assurance ou fera étendre sa police en ce qui concerne ses propres dommages et les dommages causés à des tiers, dont l'autre Partie et les utilisateurs du bbox, résultant de ses actes ou de ceux de ses fournisseurs ou prestataires de services.

Cette assurance prévoit un abandon de recours réciproque pour chacune des Parties.

8.4. Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un retard dans l'exécution ou de la non-exécution de ses obligations découlant de la présente Convention, si le retard ou la non-exécution en question résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 5.226 du Code civil.

8.5. Une Partie ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages indirects et/ou immatériels encourus par l'autre Partie, comme (mais pas uniquement) la perte de temps, la perte de clients, le manque à gagner, la perte de revenus, la perte de données, la hausse des frais généraux, la perturbation d'une activité commerciale, une atteinte à l'image, la perte d'économies (futures), des frais de personnel ou la perte d'une opportunité.

8.6. Les Parties reconnaissent et admettent que les garanties et obligations formelles visées dans la présente Convention constituent les seules garanties pour ce qui concerne l'objet de la présente Convention.

9. GDPR

Les données à caractère personnel (nom et prénom, adresse, numéro de téléphone/GSM ou adresse e-mail et fonction) de certains membres du personnel du Preneur de mise à disposition, comme celles qu'il communique à bpost dans le cadre de la conclusion d'un Contrat ou de l'exécution des services visés dans le Contrat, seront traitées par bpost, qui interviendra en tant que Responsable du traitement de ces Données, en vue de la fourniture des services (y compris la gestion de la relation contractuelle, la prise de contact en cas de problème, le contrôle des opérations et la prévention des fraudes et abus).

bpost se réserve le droit d'utiliser également ces données afin de communiquer des informations relatives aux services similaires proposés par bpost à ces membres du personnel, à savoir dans le cadre de l'intérêt légitime de bpost à promouvoir ces services auprès de ses clients, notamment via courrier, e-mail ou téléphone.

Le preneur de mise à disposition garantit que les membres de son personnel ont été informés quant aux traitements précités réservés par bpost à leurs données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel qui sont communiquées à bpost sont conservées pendant toute la durée du contrat, après quoi elles seront effacées.

Si le preneur de mise à disposition ou certains membres du personnel souhaitent s'opposer à l'utilisation de leurs données à caractère personnel en vue de diffuser des informations sur les services similaires proposés par bpost, le preneur de mise à disposition ou le membre du personnel peut à tout moment le signaler à bpost en lui envoyant une demande écrite datée et signée, accompagnée d'une preuve de leur identité, à l'adresse suivante : bpost, Data Protection Office, Boulevard Anspach 1 boîte 1, 1000 Bruxelles, ou en complétant le formulaire en ligne disponible dans notre charte relative au respect de la vie privée via le lien suivant : http://www.bpost.be/site/fr/privacy.

Sous certaines conditions, les membres du personnel du preneur de mise à disposition peuvent consulter leurs données à caractère personnel et en obtenir la rectification s'il y a lieu, en réclamer la suppression, en limiter le traitement ou en demander la portabilité en envoyant une demande écrite, datée et signée, accompagnée d'une preuve de leur identité, à l'adresse suivante : bpost, Data Protection Office, Boulevard Anspach 1 boîte 1, 1000 Bruxelles ou en complétant le formulaire en ligne disponible dans notre charte relative au respect de la vie privée via le lien suivant : http://www.bpost.be/site/fr/privacy.

Enfin, une plainte peut être déposée auprès de l'autorité belge compétente en la matière si une telle demande devait rester sans suite : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/

10. DIVERS

10.1. La présente Convention ne peut en aucun cas être interprétée comme instaurant entre les Parties une société en participation ou une autre association. De même, aucune Partie ne peut être considérée comme étant l'agent ou le salarié de l'autre.

10.2. La présente Convention représente l'accord intégral des Parties relatif à l'objet sur lequel il porte et contient tout ce que les Parties ont négocié et convenu à ce propos. Il remplace et annule tout accord, communication, offre, proposition ou correspondance préalable, écrit ou verbal, échangé ou décidé entre les Parties et se rapportant au même objet.

10.3. bpost peut céder la présente Convention à d'autres personnes sans avoir besoin de solliciter l'autorisation du preneur de mise à disposition.

10.4. La nullité, l'illégalité ou le caractère inexécutable d'une ou plusieurs clauses de la présente Convention n'affectera pas la validité des autres clauses. Les Parties doivent alors tout mettre en œuvre pour convenir immédiatement et de bonne foi d'une clause visant à remplacer la clause contestée.

10.5. Le fait qu'une Partie n'invoque pas (totalement) un droit découlant de la présente Convention ou un manquement de l'autre Partie, ou le fasse tardivement, ne signifie en aucun cas qu'elle renonce définitivement à invoquer ultérieurement à ce droit ou manquement.

10.6. La présente Convention est régie par le droit belge.

10.7. Seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention ou de contrats ou transactions ultérieurs qui pourraient en résulter, ainsi que tout autre litige relatif à ou en rapport avec la présente Convention, sans exception.

*

*

Annexes :

1. Coordonnées des responsables de projet et du service clients de bpost pour les bbox
2. Description du Site choisi (avec indication de l'endroit où bpost installera le bbox)

La Convention entre en vigueur à dater de sa signature ou de la dernière signature si les Parties ne signent pas le même jour.

Fait à Bruxelles, le 02/06/2026 , en deux exemplaires, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu un exemplaire paraphé comme il se doit et complètement signé, toutes les annexes y compris.

Pour bpost

Nom	Kris Stevens
Fonction	Head of Partner Network
Date	
Lieu	
Signature	

Pour le preneur de mise à disposition

Nom	JOSETTE DEVILLE
Fonction	BOURGMESTRE
Date	
Lieu	
Signature	

Nom	BROUET JEAN-YVES
Fonction	DIRECTEUR GENERAL
Date	
Lieu	
Signature	

Annexe 1: Coordonnées des responsables de projet des deux Parties et du service clients de bpost pour les bbox

Le Preneur de mise à disposition désigne la personne suivante comme responsable de projet :

Nom	BROUET JEAN-YVES
Fonction	DIRECTEUR GENERAL
Email	jean-yves.brouet@houffalize.be
Téléphone	061/280055

bpost désigne la personne suivante comme responsable de projet :

Nom	Asset management
Fonction	Projectleider
Email	LST_PN_NetworkDevelopment@bpost.be

Service clients de bpost pour les bbox :

Téléphone	+32 2.320 23 80
Email	supportlocker@bpost.be

Annexe 2 : Description du Site choisi (avec indication de l'endroit où bpost installera le bbox)

Adresse du Site choisi: PLACE DU CENTRE 4 6660 NADRIN

Description du lieu : LOXMATE 6M à partir de la cabine électrique

Annexe 4 - Point n°9 CC29/09/2026

Partenariat patrimonial, culturel et pédagogique

ENTRE: L'ASBL MUSEE DE LA GRANDE ARDENNE dont le siège social est établi place en Piconrue, 2 à 6600 BASTOGNE, inscrite à la BCE sous le n° 0429.752.362,
ici représentée par
Monsieur Michel FRANCARD, Président,
et Monsieur Sébastien PIERRE, Directeur-Conservateur,
ci-après dénommée le Musée ;

ET: La commune de HOUFFALIZE,
ici représentée par Madame Josette DEVILLE, agissant en qualité de Bourgmestre
et Monsieur Jean-Yves BROUET, agissant en qualité de Directeur général
ci-après dénommée la Commune ;

Considérant

d'une part que le Musée de la Grande Ardenne a pour mission la conservation, l'exposition et la transmission du patrimoine matériel et immatériel du territoire de la Grande Ardenne, c'est-à-dire de la province de Luxembourg et des régions voisines,

d'autre part que la commune de HOUFFALIZE entend soutenir la conservation et la promotion du patrimoine relatif à l'Ardenne, ainsi que la transmission aux jeunes générations d'une mémoire des traditions et des croyances qui nourrissent la culture de ce territoire,

les parties cocontractantes s'entendent sur la signature d'un partenariat patrimonial, culturel et pédagogique les impliquant et dont pourront bénéficier les entités communales. Elles s'engagent à ce qui suit.

Pour le Musée de la Grande Ardenne,

- apporter son expertise muséographique en matière de mise en valeur du patrimoine, au sens large, lors d'initiatives communales (Journées du Patrimoine, expositions, collaboration avec les associations locales, etc.) ;

- accueillir les groupes scolaires des écoles situées sur le territoire communal, quel que soit le degré ou le réseau d'enseignement auquel elles appartiennent, ainsi que les groupes de visiteurs issus du tissu associatif de la Commune à des conditions préférentielles, telles que décrites en annexe ;

- afficher le partenariat avec la Commune cocontractante dans un espace du Musée ou sur un panneau ou écran présentant les communes partenaires du Musée ;

- mettre en valeur le partenariat avec la Commune cocontractante via les réseaux sociaux, le site internet et la revue trimestrielle du Musée.

- la mise à la disposition de la Commune d'un lot de 50 [cinquante] entrées gratuites, à faire valoir entre août 2026 et août 2027.

- la participation de la Commune comme membre de droit à l'assemblée générale de l'asbl Musée de la Grande Ardenne en 2026, selon une disposition des nouveaux statuts de l'asbl.

Pour la commune de HOUFFALIZE,

- suggérer aux enseignants des écoles concernées de s'inscrire chaque année scolaire à une ou plusieurs activités pédagogiques, animations et visites guidées du Musée, considérant que, selon le Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre (article 8, point 8), chaque établissement scolaire se doit de susciter le goût de la culture et de favoriser la participation à des activités culturelles par une collaboration avec les acteurs concernés, musées notamment ;

- mettre en valeur le partenariat et les actions ponctuelles y relatives via les réseaux sociaux ou le site internet de la Commune ou tout autre canal jugé utile ;

- à verser sur le compte BE25 0682 0073 7382 du Musée de la Grande Ardenne, une participation financière annuelle de 3.500 € [trois-mille-cinq-cents] avec la communication suivante "Partenariat commune de Houffalize _2026" ;

Fait à Houffalize, le 29/09/2026

Pour le Musée de la Grande Ardenne
Michel Francard
Président

Sébastien Pierre
Directeur-Conservateur

Pour la Commune de Houffalize
Josette Deville
Bourgmestre

Jean-Yves Brouet
Directeur général

ANNEXE : Tarifs préférentiels pour les groupes scolaires du territoire communal et les groupes de visiteurs issus du tissu associatif des Communes partenaires.

Pour l'année 2026, les enfants des classes maternelles, primaires et 1ère et 2ème secondaires des écoles situées sur le territoire communal, quel que soit le degré ou le réseau auquel elles appartiennent, seront accueillis au tarif partenaire de 4€ par enfant au lieu de 6 € pour les activités pédagogiques dans le parcours de référence des *Âges de la Vie* et 3 € par enfant au lieu de 4 € pour les activités pédagogiques dans la *Maison des Légendes* ou dans l'exposition temporaire en cours, étant entendu que l'une des missions du Musée est de sensibiliser les enfants à la culture et au patrimoine de l'Ardenne en proposant des activités pédagogiques en lien avec les programmes scolaires et les socles de compétences, cet accueil ne pouvant toutefois se faire que dans la mesure des disponibilités liées à l'agenda des réservations.

Pour l'année 2026, Les élèves de classes de 3ème, 4ème, 5ème et 6ème secondaires des écoles situées sur le territoire communal, quel que soit le degré ou le réseau auquel elles appartiennent, seront accueillis au tarif partenaire de 3€ par élève au lieu de 4€ pour l'activité pédagogique dans la *Maison des Légendes* et de 30€ au lieu de 50€ par guide (un guide pour 20 élèves) pour les visites guidées dans le parcours de référence des *Âges de la Vie* ou dans l'exposition temporaire en cours, dans la mesure des disponibilités liées à l'agenda des réservations.

Pour l'année 2026, les groupes de visiteurs issus du tissu associatif de la commune partenaire et coordonnés par celle-ci seront accueillis au tarif partenaire de 40€ par guide au lieu de 50€ (un guide pour 20 visiteurs) à ajouter au prix d'entrée, dans la mesure des disponibilités liées à l'agenda des réservations.

Annexe 5 - Point n°11 CC 29/09/2026

ORES

Département Infrastructures
Région Luxembourg
Service Exploitation Réseaux
Avenue Patton, 237 – 6700 Arlon
Téléphone : 063/21.56.18

E-mail : suivioreslux@ores.be

Dépannage 24h/24 : 078/78.78.00
Odeur gaz 24h/24 : 0800/87.087

01.09.2026-001472

AU COLLEGE COMMUNAL DE HOUFFALIZE
Rue de Schaerbeek, 1
6660 HOUFFALIZE

Arlon, le 27 août 2026

Madame la Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevins,

Concerne : Eclairage public – Service Lumière - prévision budgétaire pour l'année 2027

Nous avons le plaisir de vous adresser les prévisions budgétaires relatives au poste d'entretien de l'éclairage public pour l'année 2027.

1. **Prévision budgétaire relative au poste d'entretien de l'éclairage public (hors OSP) pour l'année 2027**

Depuis 2020, nous proposons le **Service Lumière**, un nouveau mode de gestion de l'éclairage public. Aujourd'hui, vous faites partie des 184 communes adhérentes.

Le Service Lumière permet à votre commune, moyennant un **forfait annuel unique**, de couvrir l'entièreté des interventions d'entretien et réparations de l'éclairage public. Il **simplifie l'administration** des dossiers traités par votre commune tout en **réduisant les délais** d'intervention. La brochure explicative décrivant le mode de gestion actuel est jointe à ce courrier. La charte en-cours prendra fin le 31 décembre prochain.

Dans un objectif de simplification administrative et de gain d'efficience, tant pour les villes et communes que pour ORES, notre Conseil d'administration a acté le passage à une charte à durée indéterminée.

Comme stipulé dans la charte ci-jointe, le Service Lumière pourra être activé à partir du 1er janvier 2027 pour une durée indéterminée, avec possibilité de résiliation annuelle moyennant un préavis de trois mois.

L'activation du Service Lumière s'effectuera à l'initiative de la commune, dès que celle-ci aura marqué son accord sur le service et le forfait proposés.

Le renouvellement de l'adhésion au Service Lumière étant libre, vous avez donc le choix de conserver **les avantages** du mode opératoire **actuel** (**option 1**) ou de revenir à l'ancien (option 2) :

- **Option 1 :** Si votre commune souscrit au Service Lumière avant le 31 décembre 2026, la dépense à inscrire dans votre prévision budgétaire 2027 est de **5894 € HTVA**. Ce montant correspond au forfait annuel unique qui sera facturé par ORES.

 Il couvrira l'ensemble des interventions de type entretien curatif spécial, entretien de l'éclairage décoratif, réparations en suite de dégâts aux installations, réparation de câble



ORES

Service Lumière

Faciliter la gestion de l'éclairage public

L'entretien de l'éclairage public wallon

ORES entretient le parc d'éclairage public pour 75% des villes et communes wallonnes à savoir plus de 450.000 points. Une part significative des entretiens et réparations de ce parc est à charge des communes.

Intervention	Éclairage fonctionnel	Éclairage non fonctionnel (projecteur église, etc.)
Remplacement ampoule / platine / accessoires	OSP (tarif)	Communes
Entretiens et réparations aux installations hors accessoires	Communes	Communes
Interventions diverses (coupures feu artifice, etc.)	Communes	Communes

Le processus actuel de gestion des entretiens et réparations est cause de multiples contraintes tant pour les communes que pour ORES.

- Génération d'offres multiples ➜ démarches fastidieuses et chronophages
- Imprévisibilité des incidents ➜ impact négatif sur les budgets et instabilité des prévisions
- Matériel en voirie non standard ➜ allongement des délais d'intervention
- Délais d'intervention conséquents ➜ insatisfaction des usagers

Le Service Lumière facilite la vie des communes

Le Service Lumière optimise la gestion des entretiens et réparations afin de **faciliter la vie des communes et des citoyens !**

ORES propose d'assurer l'ensemble des prestations d'entretiens et réparations de l'éclairage public, qui reste à charge des communes, contre le paiement d'un forfait annuel.

Un service avec pour plus-value :

- ✔ La simplification du processus d'offre pour chaque réparation significative ➜ **simplicité**
- ✔ L'optimisation de la gestion du budget annuel des communes ➜ **prévisibilité & tranquilité d'esprit**
- ✔ La réduction significative des délais d'intervention (pour le matériel standard) ➜ **rapidité & satisfaction des usagers**
- ✔ Forfait calculé sur la moyenne des coûts des interventions des 3 années précédentes pour votre commune ➜ **prix juste**



Le Service Lumière est activable au 1er janvier de chaque année. Les communes sont libres d'y adhérer.

➜ Suite au verso

SERVICE LUMIERE

CHARTE 'ECLAIRAGE PUBLIC'

1. CONTEXTE

L'intervention d'ORES en matière d'éclairage public résulte de longue date de dispositions statutaires. Elle est aussi inscrite dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'énergie et définie par l'AGW du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public en matière d'éclairage public à charge des gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public

A ce titre, ORES est en charge d'un ensemble de missions de gestion et d'exploitation et plus particulièrement de l'entretien (en ce compris les réparations du parc d'éclairage des communes associées).

Lorsque des dégradations, destructions ou pannes sont constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, les frais d'entretien et réparations engagés par ORES sont entièrement à charge des communes, sauf si ces interventions relèvent de l'obligation de service public (OSP).

La présente charte précise, pour les communes qui en manifestent le souhait, les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal.

2. DÉFINITIONS (POUR PARTIE EXTRAITE DE L'AGW)

« **Eclairage public** » : l'éclairage communal géré par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, situé au-dessus, au-dessous, sur ou le long des voiries, chemins, sentiers, places, ponts, tunnels, parkings, parcs, à l'exclusion de l'éclairage **décoratif ;**

« **Eclairage décoratif** » : l'éclairage communal qui comprend toute illumination visant spécifiquement la mise en valeur du patrimoine tel que, notamment, les églises, bâtiments ou monuments ainsi que les illuminations **festives ;**

« **Luminaire OSP** » : composante de l'éclairage public pour lequel les opérations d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) sont exécutées par ORES dans le cadre des Obligations de Service Public du GRD et dont les coûts d'entretien curatif normal ou préventif sont à charge du GRD alors que les coûts d'entretien spécial restent à charge du propriétaire des installations.

« **Luminaire NOSP** » : composante de l'éclairage public comprenant l'éclairage décoratif ou toute composante de l'éclairage public non agréé par ORES en termes de prise en charge bien que les opérations d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) soient exécutées par ORES dans le cadre des Obligations de Service Public du GRD. Tous les coûts d'entretien (curatif normal/spécial ou préventif) restent à charge du propriétaire des installations.

« **Entretien préventif** » : l'ensemble des actions consistant au remplacement systématique à intervalle régulier et de manière préventive de la ou des lampes ainsi que de certains accessoires électriques équipant un luminaire d'éclairage communal en vue de minimiser les risques de panne. Cet entretien intègre également, si nécessaire, le nettoyage de la vasque et/ou du réfracteur afin de maintenir le niveau de performance photométrique de l'ouvrage d'éclairage, mais ne porte pas sur le câblage « réseau », le support, la crosse, les fixations et le luminaire en lui-**même ;**

SERVICE LUMIERE

3. INTERVENTIONS COUVERTES

Le Service Lumière couvre les interventions suivantes tant pour les luminaires fonctionnels que non fonctionnels :

- Entretiens normaux curatifs et préventifs sur les luminaires NOSP
- Entretiens spéciaux sur l'ensemble de l'éclairage public (géré par ORES)
- Interventions en suite de DI ou VU, y inclus les mises en sécurité.
- Prestations ponctuelles diverses effectuées à la demande des communes telles que coupures en cabine à l'occasion d'événements, placement de guirlandes lumineuses, etc.

Sont donc exclues du Service Lumière les interventions suivantes :

- Les entretiens et réparations de type OSP (qui restent à charge d'ORES dans le cadre des OSP)
- Les interventions sur le matériel qui n'est pas géré par ORES
- Les dossiers de construction EP financés par les communes (nouvelles installations et remplacements/rénovations d'installations existantes pour cause de vétusté généralisée ou autre)

4. ACTIVATION ET DURÉE

Le Service Lumière est activable au 1er janvier 2027 pour une durée indéterminée avec possibilité de résiliation annuelle moyennant un préavis de 3 mois.

L'activation du Service Lumière est réalisée à l'initiative de la commune dès que celle-ci aura marqué un accord sur le service et le forfait proposé.

5. CALCUL DU FORFAIT

5.1. MODALITÉS GÉNÉRALES

Le forfait annuel calculé pour une commune correspond à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes.

Le forfait de l'année n est calculé au troisième trimestre de l'année n-1, enprenant en compte les coûts des années de référence n- 4 à n-2.

Les coûts sont réévalués en intégrant l'indice des prix à la consommation tel que calculé par StatBel (https://statbel.fgov.be/fr/themes/prix-la-consommation/indice-des-prix-la-consommation#figures) selon le mode de calcul suivant :

Simulation calcul forfait 2027	2023	2024	2025	2026
Montants facturés	1.000€	1.250€	1.020€	
Index prix consommation (juin)	103,19	104,84	107,2	108,15
Montants facturés indexés sur base 2026	1.048	1.289	1.029	
Forfait 2027		1.122€		